

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

... d'acquisition
P. 13

PARAIT LE MARDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 240 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT :

Lois	2536
Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République	2537

TERRITOIRE :

Arrêtés du Congrès	2539
Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, Exécutif du Territoire :	
- Après avis du Comité Consultatif	2540
- Textes généraux	2542
- Mesures nominatives	2550

AVIS ET COMMUNICATIONS	2552
-------------------------------	------

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS	2559
------------------------------------	------

PUBLICATIONS LEGALES	2565
-----------------------------	------



SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Loi n° 93-915 du 19 juillet 1993 portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1^{re} partie : Législative) (1) (p. 2536).

Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement Haut-Commissaire de la République

Arrêté n° 1158 du 13 août 1993 portant organisation de l'élection des juges au Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa et convocation du collège électoral (p. 2537).

TERRITOIRE

Congrès

Arrêté n° 41-25/CT-93 du 12 août 1993 clôturant la session administrative ordinaire du Congrès du Territoire (p. 2539).

Arrêtés et décisions du Délégué du Gouvernement Haut-Commissaire de la République Exécutif du Territoire

Après avis du Comité Consultatif

Arrêté n° 93-14/CC du 10 août 1993 autorisant le Territoire à acquérir, céder, vendre, louer divers terrains (p. 2540).

Arrêté n° 93-15/CC du 10 août 1993 portant répartition et dévolution aux Provinces des biens immeubles du Territoire précédemment affectés à la Direction du Développement de l'Economie Rurale (p. 2541).

Textes Généraux

Arrêté n° 3223-T du 6 août 1993 relatif à l'autorisation d'une manifestation aérienne à Bourail les 14 et 15 août 1993 (p. 2542).

Décision n° 3225-T du 6 août 1993 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un centre technique de certains véhicules de plus de cinq ans (p. 2542).

Arrêté n° 3229-T du 6 août 1993 fixant le calendrier des élections pour le renouvellement des membres des commissions consultatives mixtes en Nouvelle-Calédonie (p. 2542).

Arrêté n° 3231-T du 6 août 1993 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations primées par le Comité territorial pour la maîtrise de l'énergie (p. 2543).

Arrêté n° 3241-T du 6 août 1993 complétant l'arrêté n° 769-T du 15 février 1993 fixant la liste des biens indemnisables, leurs caractéristiques et le barème des valeurs d'indemnisation pour les sociétaires de la C.A.M.A. (p. 2543).

Arrêté n° 3243-T du 6 août 1993 relatif à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés par : les pluies du cyclone "Polly" des 28 février au 2 mars 1993, les pluies de la dépression tropicale modérée "Roger" des 21 et 22 mars 1993 (p. 2544).

Arrêté n° 3247-T du 9 août 1993 accordant une augmentation de capacité du dépôt d'explosifs du dépôt de détonateurs et du dépôt de nitrate d'ammonium à Dumbéa (p. 2545).

Arrêté n° 3249-T du 9 août 1993 relatif à l'informatisation du fichier des déclarations annuelles de résultat des entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières (p. 2546).

Arrêté n° 3263-T du 10 août 1993 modifiant l'arrêté n° 2823-T du 8 juillet 1993 relatif à la désignation des membres de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés (p. 2547).

Décision n° 3265-T du 10 août 1993 autorisant le paiement de la participation du Territoire à l'Office International des Epizooties en 1993 (p. 2547).

Décision n° 3275-T du 11 août 1993 reportant l'ouverture de l'examen professionnel de surveillants d'éducation du cadre territorial (p. 2547).

Arrêté n° 3277-T du 12 août 1993 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges (p. 2548).

Arrêté n° 3305-T du 13 août 1993 rendant exécutoire le bordereau relatif à la contribution de solidarité pour la promotion touristique du deuxième trimestre 1993 (p. 2548).

Décision n° 3341-T du 18 août 1993 relative à la nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant chargés de la caisse d'avance du Conseil Coutumier du Territoire (p. 2549).

Mesures Nominatives (Extraits)

Décision n° 3221-T du 6 août 1993 portant nomination de candidats déclarés admis à l'examen professionnel ouvert les 24 et 25 mai 1993 pour l'accès au corps des agents adminis-tratifs du cadre territorial d'Administration Générale (p. 2550).

Décision n° 3227-T du 6 août 1993 relative à la position d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'Equipement (p. 2550).

Décision n° 3235-T du 6 août 1993 relative à la titularisation d'une surveillante d'éducation stagiaire du cadre territorial (p. 2550).

Décision n° 3237-T du 6 août 1993 relative à la nomination de techniciens-adjoints du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 2550).

Décision n° 3239-T du 6 août 1993 relative à la titularisation d'une surveillante d'éducation stagiaire du cadre territorial (p. 2550).

Décision n° 3255-T du 9 août 1993 relative au rappel d'ancienneté militaire d'un chef technicien du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 2551).

Décision n° 3257-T du 9 août 1993 portant complément de rappel d'ancienneté militaire à certains agents du cadre territorial d'Administration Générale (p. 2551).

Décision n° 3259-T du 9 août 1993 portant nomination d'un candidat déclaré admis au concours externe ouvert les 24 et 25 août 1992 pour le recrutement de vingt commis du cadre territorial d'Administration Générale (p. 2551).

Décision n° 3261-T du 9 août 1993 relative à la nomination d'un contrôleur du cadre territorial des Postes et Télécommunications (p. 2551).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice des prix de détail à la consommation de Nouvelle-Calédonie - Mois de juillet 1993 (p. 2552).

Communiqué du Service du Commerce Extérieur et des Echanges Commerciaux (p. 2552).

Arrêté n° 93/1646 du 6 août 1993 de la ville de Nouméa portant refonte de la réglementation de diverses utilisations privatives du domaine public (p. 2553).

Déclarations d'associations (p. 2559).

Publications légales (p. 2565).

ETAT

Extrait du J.O.-R.F. du 20 juillet 1993 - page 10200

LOI n° 93-915 du 19 juillet 1993 portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la Nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1^{re} partie : Législative) (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - I. - La qualité de pupille de la Nation est reconnue, dans les conditions prévues par le titre IV du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, aux enfants :

1° Des magistrats, des militaires de la gendarmerie, des fonctionnaires des services actifs de la police nationale et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et des douanes tués ou décédés des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait d'un acte d'agression survenu :

a) Au cours de l'accomplissement d'une mission de sécurité publique, ou

b) Lors d'une action tendant à constater, poursuivre ou réprimer une infraction ;

2° Des personnels civils et militaires de l'Etat participant aux opérations de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions de guerre et engins explosifs, tués pendant ces opérations ou décédés des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait desdites opérations ;

3° Des personnes participant aux missions visées au 1° et 2° du présent article, sous la responsabilité des agents de l'Etat susmentionnés, tués ou décédés des suites d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait de l'accomplissement desdites missions.

Sont assimilés aux enfants visés par le présent paragraphe ceux pour lesquels les personnes décédées dans les circonstances qu'il prévoit ont la qualité de soutien de famille au sens de l'article L. 466 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que ceux dont le père, la mère ou le soutien de famille se trouvent, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par un acte d'agression tel que défini au présent article, dans l'incapacité de pourvoir à leurs obligations et à leurs charges de famille.

II. - Lorsque le décès est survenu antérieurement à la date de publication de la présente loi, les dispositions du I sont applicables aux enfants âgés, à cette date, de moins de vingt et un ans.

III. - Les enfants qui remplissent, à la fois, les conditions de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 accordant une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix et celles de la présente loi optent en faveur de l'un ou l'autre de ces deux régimes de protection.

Art. 2. - I. - A l'article L. 468 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « le mineur » sont remplacés par les mots : « l'enfant ».

II. - A l'article L. 470 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « l'accomplissement de leur majorité » sont remplacés par les mots : « l'âge de vingt et un ans ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ÉDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire.

CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
PHILIPPE MESTRE

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-915.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 227 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Calvel, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 269 ;

Discussion et adoption le 11 juin 1993.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, n° 355 (1992-1993) ;

Rapport de M. Guy Robert, au nom de la commission des affaires sociales, n° 360 (1992-1993) ;

Discussion et adoption le 21 juin 1993.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 360 ;

Rapport de M. Jean-Pierre Calvel, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 404 ;

Discussion et adoption le 8 juillet 1993.

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Arrêté n° 1158 du 13 août 1993 portant organisation de l'élection des juges au Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa et convocation du collège électoral

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'ordonnance n° 92-1150 du 12 octobre 1992 relative à l'organisation judiciaire des Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 93-955 du 26 juillet 1993 pris pour l'application de l'ordonnance n° 92-1150 du 12 octobre 1992 relative à l'organisation judiciaire des Territoires d'Outre-Mer ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Il sera procédé le jeudi 14 octobre 1993 à l'élection des juges au Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa.

Section I - Liste électorale

Art. 2. - La commission prévue à l'article L 932-90 du code de l'organisation judiciaire établit la liste des électeurs pour l'élection des juges au Tribunal Mixte de Commerce sur la base de la copie certifiée par le Haut-Commissaire de la République, de la liste électorale utilisée pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie rectifiée.

Art. 3. - Une fois arrêtée par la commission, cette liste est affichée au greffe du Tribunal Mixte de Commerce et transmise au Haut-Commissaire de la République qui en adresse un exemplaire dans chaque mairie où elle est tenue à la disposition du public.

Section II - Scrutin et opérations électorales

Art. 4. - L'élection des juges au Tribunal Mixte de Commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix le plus âgé est élu.

Art. 5. - Les candidatures aux fonctions de juge au Tribunal Mixte de Commerce sont reçues au Haut-Commissariat de la République jusqu'au 24 septembre 1993.

Les déclarations de candidatures peuvent être individuelles ou collectives ; elles sont faites par écrit et signées par les candidats.

Art. 6. - Le Haut-Commissaire enregistre les candidatures et en donne récépissé. Les candidatures enregistrées sont immédiatement affichées au Haut-Commissariat et portées à la connaissance du Procureur Général.

Art. 7. - Les électeurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont convoqués le jeudi 14 octobre à l'effet de procéder à l'élection des juges au Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa. Chaque électeur est en outre convoqué individuellement.

Le bureau de vote sera ouvert à la mairie de Nouméa, de 8 heures à 18 heures.

Art. 8. - La commission électorale prévue à l'article L 932-38 du code de l'organisation judiciaire vérifie l'identité de l'électeur qui vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés mis par certains candidats, avec l'approbation de la commission électorale, à la disposition des électeurs dans la salle de scrutin. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

Le nombre de candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Section III - Vote par procuration

Art. 9. - Tout électeur désirant voter par procuration fait établir celle-ci par acte dressé sans frais par le Tribunal de Première Instance de sa résidence et ce jusqu'à l'avant-veille du scrutin à midi. Il doit se présenter en personne et produire un certificat établi par le greffier du Tribunal Mixte de Commerce attestant de son inscription et de celle de son mandataire sur la liste électorale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

L'électeur ne peut désigner en qualité de mandataire qu'un autre électeur inscrit sur la liste électorale.

Le Tribunal de Première Instance dresse l'acte de procuration en deux originaux dont l'un est remis à l'électeur.

Art. 10. - Lors du scrutin le mandataire remet au président de la commission électorale l'acte de procuration établi par le Tribunal de Première Instance.

Section IV - Vote par correspondance

Art. 11. - Tout électeur désirant voter par correspondance doit en faire la demande auprès du Haut-Commissariat de la République avant le mercredi 15 septembre 1993, délai de rigueur.

La demande formulée par écrit et signée par l'électeur doit indiquer ses nom, prénoms et domicile ainsi que la qualité lui donnant droit à participer au vote.

Si la demande est tardive ou si l'intéressé ne figure pas sur la liste électorale, le Haut-Commissaire avise aussitôt l'électeur du rejet de sa demande.

Art. 12. - Lorsque le Haut-Commissaire de la République fait droit à la demande, il adresse à l'électeur avant le 21 septembre 1993 les documents nécessaires au vote par correspondance :

- une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de vote.

- une enveloppe d'envoi portant la mention "Election des juges du Tribunal Mixte de Commerce - vote par correspondance" et les nom et prénoms de l'électeur.

Art. 13. - Lors du scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale sans la cacheter et place cette enveloppe dans l'enveloppe d'envoi. Il cache cette deuxième enveloppe et l'adresse au Haut-Commissariat de la République sous pli fermé.

Art. 14. - Les votes par correspondance sont reçus au Haut-Commissariat jusqu'au 13 octobre à 18 heures. Les plis parvenus ultérieurement sont retournés aux électeurs avec la mention de la date et de l'heure auxquels ils sont parvenus au Haut-Commissariat.

Art. 15. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie, le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT

TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU CONGRÈS

Arrêté n° 41-25/CT-93 du 12 août 1993 clôturant la session administrative ordinaire du Congrès du Territoire

Le Président du Congrès du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 238/CP du 27 mai 1993 fixant la date d'ouverture de la session administrative ordinaire ;

Vu la délibération n° 239/CP du 10 juin 1993 modifiant la délibération n° 238/CT du 27 mai 1993 ;

Vu l'arrêté n° 41-23/CT-93 du 4 juin 1993 portant convocation du Congrès du Territoire en session administrative ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 41-24/CT-93 du 10 juin 1993 modifiant l'arrêté n° 41-23/CT-93 du 4 juin 1993 portant convocation du Congrès du Territoire en session administrative ordinaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La session administrative ordinaire, ouverte le lundi 14 juin 1993, est déclarée close le jeudi 12 août 1993.

Le Président du Congrès du Territoire,
S. LOUECKHOTE

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EXÉCUTIF DU TERRITOIRE

APRES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF

Arrêté n° 93-14/CC du 10 août 1993 autorisant le Territoire à acquérir, céder, vendre, louer divers terrains

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 17 janvier 1908 sur le régime domanial en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du Territoire ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative pour la gestion du domaine territorial, en ses séances des 27 août 1992 et 2 juin 1993 ;

Après avis du Comité Consultatif en sa séance du 10 août 1993,

A R R Ê T E :

Art. 1^{er}. - Le Territoire de la Nouvelle-Calédonie est autorisé à :

A - Acquérir, à titre onéreux

. de Monsieur Antoine Condoya

- une parcelle de 6 a 63 ca provenant du lot 9 partie du village de La Foa moyennant le prix de 500.000 francs.
- une parcelle de 13 a 40 ca provenant du lot 11 partie de Naina moyennant le prix de 100.000 francs.

B - Céder gratuitement

. à la commune de Bourail, les terrains d'assiette des voies urbaines représentant globalement une superficie de 5 ha 33 a environ.

. à la commune de Koumac une parcelle de 11 a 40 ca environ portant sur le lot 7 pie de la section "Village de Koumac".

. à la commune du Mont-Dore, une parcelle de 38 ha environ jouxtant le lot 30 sis au Col de Plum.

. à la commune de Nouméa,

- deux terrains d'une superficie respective de 41 a 27 ca et 97 a 18 ca situés à Montravel.
- deux terrains d'une superficie respective de 52 a 50 ca et 77 a 59 ca situés au lotissement Caledonia à la Vallée des Colons.
- une parcelle de 49 a 81 ca environ située à l'Anse Uaré.

C - Vendre, de gré à gré

. à M. Joël Jamin, le lot 67 pie de "Route d'Ourail" à Bourail d'une superficie de 1 ha 11 a 20 ca moyennant un prix calculé sur la base de cinquante mille (50.000) francs l'hectare.

D - Louer

- pour une durée de 15 ans, sous la condition résolutoire de la réalisation d'une mise en valeur rurale, moyennant un loyer annuel révisable calculé sur la base des tarifs domaniaux en vigueur :

. à M. Georges Avril, le lot n° 94 de Pouembout rive gauche, d'une superficie de 43 ha 98 a (renouvellement).

. à M. Georges Yokohama, le lot n° 5 des "Trois Frères" à Bourail, d'une superficie de 268 ha (renouvellement).

. à M. André Hugaud, les lots 80 et 81 de la gendarmerie, périmètre 17 AP, à Bourail mesurant respectivement 3 ha 20 a et 6 ha 22 a (renouvellement).

. à M. Lionel Videault, une parcelle de terrain de 147 ha environ sise à la Ouaménié (Boulouparis).

. à M. Guy Hermant, le lot n° 5 de la rivière du Cap représentant une superficie de 152 ha 20 a environ (Bourail).

- pour une durée de 18 ans, sous la condition résolutoire de la réalisation d'un complexe hôtelier, moyennant un loyer annuel révisable calculé sur la base des tarifs domaniaux en vigueur, à la Société Sud Tourisme, un terrain d'une superficie de 7 ha situé à l'Îlot Casy (commune du Mont-Dore).

- pour une durée de 30 ans, à l'Etat (Ministère de l'Éducation Nationale) une parcelle de terrain d'une superficie de 6 a 69 ca environ sise à Nouméa, rue Dézarnaulds et le bâtiment y édifié, occupé par le Vice-Rectorat.

En contrepartie, l'Etat prendra en charge les travaux incombant normalement au propriétaire.

Art. 2. - Les conditions relatives à ces opérations seront fixées par actes particuliers, conformément aux textes domaniaux en vigueur.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

Arrêté n° 93-15/CC du 10 août 1993 portant répartition et dévolution aux Provinces des biens immeubles du Territoire précédemment affectés à la Direction du Développement de l'Economie Rurale

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret n° 89-604 du 29 août 1989 relatif à la dévolution et à l'affectation des biens, droits et obligations du Territoire de la Nouvelle-Calédonie et des régions instituées par la loi n° 85-892 du 23 août 1985 et la loi n° 88-82 du 22 janvier 1988 ainsi que de leurs établissements publics ;

Vu l'inventaire n° III relatif aux biens droits et obligations du Territoire afférents à l'exercice des compétences transférées aux Provinces, établi conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 89-604 du 29 août 1989 ;

Vu la convention n° VI-3 du 28 décembre 1989 portant répartition entre les Provinces des biens immeubles affectés à la Direction du Développement de l'Economie Rurale ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en sa séance du 10 août 1993,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les biens immeubles figurant à l'inventaire particulier n° 6, sous le titre I de l'inventaire N° III, première partie, précédemment affectés à la Direction du Développement de l'Economie Rurale, sont dévolus aux Provinces dans les conditions suivantes :

- Ceux de ces biens figurant sous la section I, sont dévolus à la Province Iles Loyauté ;

- Ceux figurant sous la section II sont dévolus à la Province Nord ;

- Ceux figurant sous la section III sont dévolus à la Province Sud.

Art. 2. - L'arrêté, l'inventaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus et les documents y annexés seront déposés à la Direction des Affaires Economiques, Financières et des Collectivités Locales du Haut-Commissariat de la République.

Un exemplaire de l'ensemble de ces documents sera transmis au Payeur du Territoire et aux Trésoriers des trois Provinces chargés de suivre les opérations de dévolution et d'affectation.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transcrit, accompagné de l'inventaire dont il s'agit, au Bureau des Hypothèques de Nouméa.

Art. 4. - Le Secrétaire Général du Territoire, les Présidents des Provinces Iles Loyauté, Nord et Sud, le Payeur du Territoire et des trois Provinces, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 3223-T du 6 août 1993 relatif à l'autorisation d'une manifestation aérienne à Bourail les 14 et 15 août 1993

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le code de l'Aviation Civile, notamment l'article R 131.3 ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du Service d'Etat de l'Aviation Civile d'intérêt général dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du Service de l'Aviation Civile d'intérêt général en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande formulée le 2 août 1993 par la société Hélicocéan ;

Vu l'avis du Chef du Service de la Navigation Aérienne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Hélicocéan, ci-après dénommée "l'organisateur", est autorisée à organiser les 14 et 15 août 1993, une manifestation aérienne consistant en des largages de parachutistes, des baptêmes de l'air en hélicoptère et des tractages de banderole par ULM à Bourail sous réserve de la stricte observation des dispositions techniques et administratives.

Art. 2. - L'organisateur est tenu en qualité de pétitionnaire de prendre toutes mesures nécessaires, conformément à la circulaire n° 4 du 14 janvier 1965, et de suivre le programme pour assurer le bon déroulement et la sécurité de la manifestation.

Art. 3. - Le Directeur de l'Aviation Civile pourra, ainsi que son représentant éventuel, donner instruction au directeur des vols, si la sécurité lui paraît menacée, d'annuler tout ou partie du programme prévu.

Art. 4. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE

Décision n° 3225-T du 6 août 1993 portant sur le renouvellement de l'agrément d'un centre technique de certains véhicules de plus de cinq ans

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'article 106-L du code territorial de la route ;

Vu l'arrêté n° 2547-T du 3 avril 1990 fixant les modalités d'agrément des centres de contrôle technique de certains véhicules de plus de cinq ans ;

Vu la demande présentée par la société service après-vente - Société Générale Automobile S.A.V. - S.G.A. en date 24 juin 1992 ;
Sur proposition du Directeur des Mines et de l'Energie,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le centre de contrôle des véhicules exploité par la société service après-vente Société Générale Automobile S.A.V. - S.G.A. située 29 RT 1 bis Ducos est agréé pour effectuer les visites techniques des véhicules visés à l'article 106-1 du code de la route.

Art. 2. - L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans sous le numéro : 92-07.

Art. 3. - La décision n° 4609-T du 2 août 1990 est annulée.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE

Arrêté n° 3229-T du 6 août 1993 fixant le calendrier des élections pour le renouvellement des membres des commissions consultatives mixtes en Nouvelle-Calédonie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Vu le décret n° 78-860 du 9 août 1978 relatif aux conditions d'application aux établissements d'enseignement privés de la Nouvelle-Calédonie des dispositions de la loi du 31 décembre 1959 et du décret n° 60-745 et 60-746 du 28 juillet 1960 ;

Vu la lettre n° 91-0843 du 23 septembre 1991 de M. le Ministre de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté n° 3163-T du 3 août 1993,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les élections pour le renouvellement des représentants des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat de Nouvelle-Calédonie aux commissions consultatives mixtes visées à l'article premier de l'arrêté n° 3163-T du 3 août 1993 se dérouleront le jeudi 4 novembre 1993.

Art. 2. - Le calendrier des opérations électorales est fixé comme suit :

- lundi 26 juillet à 15 heures : date limite du dépôt des listes électorales.
- lundi 9 août à 15 heures : date limite du dépôt des listes des candidats.

- mardi 17 août : renvoi par le Vice-Rectorat des listes électorales approuvées.
- vendredi 17 septembre : date limite d'expédition de matériel de vote par le Vice-Rectorat.
- vendredi 15 octobre : date limite d'affichage des listes électorales dans chaque établissement où exercent les maîtres concernés.

Dans les huit jours qui suivent cet affichage, les maîtres ne figurant pas sur les listes peuvent présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions complémentaires ainsi réalisées et contre les omissions subsistant sur la liste électorale.

Le Vice-Recteur statue sans délai sur les réclamations.

- lundi 8 novembre à 24 heures (cachet de la poste faisant foi) : date limite d'expédition par voie postale des votes par les établissements ou secteurs.
- mercredi 17 novembre à 14 heures : dépouillement du scrutin et proclamation des résultats.

Art. 3. - Les listes électorales et les listes de candidats doivent être déposées au bureau de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, adjoint au Vice-Recteur.

Art. 4. - Le Vice-Recteur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

Arrêté n° 3231-T du 6 août 1993 relatif à l'exonération de la taxe générale à l'importation en faveur de matériels destinés à la réalisation d'opérations primées par le Comité territorial pour la maîtrise de l'énergie

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 78 du 26 janvier 1989 portant création d'un fonds de concours pour la maîtrise de l'énergie ;

Vu la délibération n° 260 du 16 mars 1983 de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale portant exonération des matériels destinés à la réalisation d'opérations primées par le Comité territorial pour la maîtrise de l'énergie ;

Vu le compte rendu du Comité territorial pour la maîtrise de l'énergie en sa séance du 5 juillet 1991, définissant le contenu du programme 1991 de maîtrise de l'énergie sur le Territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande d'exonération de taxe générale à l'importation présentée le 9 juillet 1993 au Directeur des Mines et de l'Énergie, Secrétaire du Comité territorial pour la maîtrise de l'énergie, par M. le Directeur de Ducos Quincaillerie ;

Considérant que les matériels visés par ces demandes sont entièrement destinés à la réalisation des opérations primées par le Comité territorial pour la maîtrise de l'énergie au titre du programme 1991 de maîtrise de l'énergie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les matériels visés à l'article 2 ci-dessous importés par la Société Ducos Quincaillerie pour la réalisation d'opérations primées par le Comité territorial pour la maîtrise de l'énergie, sont exonérés de taxe générale à l'importation.

Art. 2. - Les matériels bénéficiant de l'exonération se décomposent comme suit :

12.000 Dulux EL 15W, B22
8.000 Dulux EL 15W, E27
100 Dulux EL 5W, E14
100 Dulux EL 7W, E14
200 Dulux EL 7W, E27
200 Dulux EL 7W, B22
200 Dulux EL 11W, E27
200 Dulux EL 11W, B22
100 Dulux EL 20W, E27
100 Dulux EL 20W, B22
100 Dulux EL 23W, E27
100 Dulux EL 23W, B22
25 Dulux EL Globe 15W
25 Dulux EL Globe 20W
50 Dulux EL Reflector (type R80)

et sont destinés à la réalisation de l'opération 91-05 primée en la séance du 5 juillet 1991.

Art. 3. - M. le Directeur de la Société Ducos Quincaillerie joindra à la déclaration en douane une copie du présent arrêté et une attestation de conformité visée par le Directeur du Service des Mines et de l'Énergie, au regard de la finalité de ce matériel.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
*Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE*

Arrêté n° 3241-T du 6 août 1993 complétant l'arrêté n° 769-T du 15 février 1993 fixant la liste des biens indemnisables, leurs caractéristiques et le barème des valeurs d'indemnisation pour les sociétaires de la C.A.M.A.

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles, modifiée par la délibération n° 204 du 23 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1287 du 3 septembre 1955 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse locale d'assurances mutuelles contre les cyclones et inondations ;

Vu l'arrêté n° 6485-T du 3 décembre 1990 portant agrément de la Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles (C.A.M.A.) comme organisme chargé de la procédure des calamités agricoles ;

Vu l'arrêté n° 6967-T du 31 décembre 1990 précisant les conditions d'intervention de la C.A.M.A. dans le cadre de la procédure d'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles et fixant le barème provisoire de ces indemnisations ;

Vu l'arrêté n° 769-T du 15 février 1993 relatif au barème d'indemnités et des valeurs maximales des biens susceptibles d'être assurés par la Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles ;

Vu l'avis de la Commission territoriale des calamités agricoles réunie le 13 juillet 1993,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le barème C.A.M.A. 1993, annexe de l'arrêté n° 769-T du 15 février 1993 précisant les conditions d'intervention de la C.A.M.A., dans le cadre de la procédure d'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles et fixant le barème de ces indemnités, est complété comme suit :

**Prix de revient et indemnisation
de 1 ha de citrouille "Squash"**

(citrouille destinée prioritairement à l'exploitation vers le Japon et faisant l'objet d'un contrat de production avec l'O.C.E.F.)

A) Terrain préparé (tracteur 70 CV 2 RM - amortissement compris)

- 1 gyrobroyage	4.467 F
- 1 passage de pulvérisateur à disques	6.074 F
- 1 labour	13.785 F
	<hr/>
	24.326 F

Indemnisation du terrain labouré 24.326 F

B) Terrain prêt à être ensemencé

Comprenant A	
- 1 désinsectisation du sol	11.137 F
- Engrais de fond	17.591 F
- 1 passage de pulvérisateur à disques	6.074 F
	<hr/>
	34.802 F

Indemnisation du terrain prêt au semis (A+B) 59.128 F

C) Terrain ensemencé

Comprenant B	
- 1 passage de herse rotative 2,5 m	7.227 F
- Semence	37.500 F
- Herbicide	51.032 F
- Semie	5.600 F
	<hr/>
	101.359 F

**Indemnisation entre le semis et 15 jours
après le semis (A+B+C)** 160.487 F

D) Squash entre 15 jours et 1 mois 1/2 après semis

Comprenant C	
- Engrais	11.674 F
- 1 passage de herse rotative	7.227 F
- Irrigation	22.327 F
- Insecticide et fongicide (x2)	24.379 F
	<hr/>
	65.607 F

Indemnisation (A+B+C+D) 226.094 F

E) Squash entre 1 mois 1/2 et 2 mois 1/2 après le semis

- Irrigation	22.327 F
- Insecticide et fongicide (x3)	36.569 F
	<hr/>
	58.896 F

Indemnisation (A+B+C+D+E) 284.990 F

F) Squash entre 2 mois 1/2 et 3 mois après le semis récolté (*)

Comprenant E	
- Irrigation	22.327 F
- Insecticide et fongicide (x1)	12.190 F
	<hr/>
	34.517 F

Indemnisation (A+B+C+D+E+F) 319.507 F

G) Après 3 mois : pas d'indemnisation sauf si les services techniques ont demandé de repousser la date de récolte théorique (90 jours) : ce délai peut alors être repoussé mais de 8 jours maximum.

Art. 2. - Le barème ne s'applique qu'aux récoltes de "Squash" antérieures au 31 décembre 1993.

Art. 3. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

Arrêté n° 3243-T du 6 août 1993 relatif à l'indemnisation des agriculteurs sinistrés par : les pluies du cyclone "Polly" des 28 février au 2 mars 1993, les pluies de la dépression tropicale modérée "Roger" des 21 et 22 mars 1993

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération n° 71/CP du 10 octobre 1990 relative aux conditions d'intervention du Territoire en vue de l'indemnisation des exploitants agricoles victimes de calamités agricoles, modifiée par la délibération n° 204 du 23 juillet 1991 ;

Vu la délibération n° 367 du 22 décembre 1992 relative au budget 1993 du Territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 1287 du 3 septembre 1955 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse locale d'assurances mutuelles contre les cyclones et inondations ;

Vu l'arrêté n° 6485-T du 3 décembre 1990 portant agrément de la Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles (C.A.M.A.) comme organisme chargé de la procédure des calamités agricoles ;

Vu l'arrêté n° 769-T du 15 février 1993 relatif au barème d'indemnités et des valeurs maximales des biens susceptibles d'être assurés par la Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles ;

Vu l'arrêté n° 2129-T du 24 mai 1993 statuant sur le caractère de calamité agricole : des pluies du cyclone "Polly" des 28 février au 2 mars 1993, des pluies de la dépression tropicale modérée "Roger" des 21 au 22 mars 1991 ;

Vu l'avis de la Commission territoriale des calamités agricoles réunie le 13 juillet 1993,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Cyclone "Polly" des 28 février au 2 mars 1993

Des indemnisations au taux de 100 % des dégâts indemnisables sont accordées aux agriculteurs sinistrés par le cyclone "Polly" des 28 février au 2 mars 1993, sociétaires de la C.A.M.A., dont les noms suivent :

CENTRE DE OUEGOA

Noms - Prénoms	Pertes réelles	Indemnisation
Carnicelli Chantal née Bocahut	57.000	57.000
Daouilo Louis	34.200	24.200
Daouilo Sébastien	55.800	-
Dubois Alain	135.000	-
Dubois Eddy	143.000	120.000
Nakamura Christophe	230.000	230.000
Pebou-Poidjily Césarine	19.500	-
Pebou-Polae Augustin	37.000	28.000
Pebou-Polae Emma	76.500	76.500
Pebou-Polachoue Jean-Marie	115.750	115.750
Pebou-Tidjine Albertine	20.600	20.600
Pebou-Tidjine Amédée	51.400	51.400
Pebou-Yanhi Christiane	21.750	21.750
Tchouarame Maurice	15.000	-
Tomben Damasi	358.000	179.938
<i>Total général</i>	<i>1.370.500</i>	<i>925.138</i>

CENTRE DE POUÉBO

Noms - Prénoms	Pertes réelles	Indemnisation
Bilou Sylvain	40.150	-
Bilou Fidèle Appolonie	50.800	50.800
Boiguivie Denis	12.750	7.000
Boiguivie Placide	197.600	-
Dedane Henriette	53.000	30.000
Doui Théophile	3.000	-
Gomen Bonaventure	43.000	20.000
Gomen Patrice	38.000	38.000
Heiec David	28.000	28.000
Heiec Louis	43.450	43.450
Hiadare Etienne	12.000	-
Hiadare Luc	57.200	48.250
Iebemoi Wenceslas	872.000	500.000
Ikiara Alfred Jean	53.800	53.800
Nonghai Théodore	47.800	47.800
Palagota Emilien	43.250	27.000
Pamoiloun Marie-Régina	6.000	-
Tiaguio Gaston	94.000	69.000
Tiavouane Ignace	827.800	712.000
Wala Victoria	43.500	43.500
Wala Zacharie	11.600	-
Waloua Marc	31.150	-
<i>Total général</i>	<i>2.609.850</i>	<i>1.718.600</i>

Art. 2. - Dépression tropicale modérée "Roger" des 21 et 22 mars 1993

Des indemnisations au taux de 100 % des dégâts indemnisables sont accordées aux agriculteurs sinistrés par les pluies de la dépres-

sion tropicale modérée "Roger" des 21 et 22 mars 1993, sociétaires de la C.A.M.A., dont les noms suivent :

CENTRE DE YATE

Noms - Prénoms	Pertes réelles	Indemnisation
Agourere Honorine	2.420	2.420
Agourere Marie-Angèle	139.290	50.000
Akaro Thérèse	56.040	56.040
Ama Marie-Lapaix	281.281	55.000
Atinoua Edouard	46.740	46.740
Digouc Félicien	709.280	250.000
Homou Joséphine	48.000	48.000
Koroma Bernadette	139.200	100.000
Koroma Estelle	259.360	200.000
Koroma Juliette	73.080	73.080
Koroma Victoire Atti	644.800	330.500
Neponron Maxime	356.760	166.667
Ouetcho Emilie	188.160	166.667
Poafai Christian	123.120	95.000
Tiha Ouetcho Salomé	425.200	91.667
Vama Marie-Pauline	124.948	100.000
Vandegou Alphonsine	160.230	78.333
<i>Total général</i>	<i>3.777.909</i>	<i>1.910.114</i>

Art. 3. - La dépense d'un montant total de 4.553.852 francs est imputable au budget du Territoire - exercice 1993, chapitre 962-00, article 6570.

Art. 4. - Conformément à l'article 1 de la délibération n° 204 du 23 juillet 1991, le Territoire se libérera des sommes dues aux agriculteurs précités, par l'intermédiaire de l'établissement agréé pour l'instruction de la procédure des calamités agricoles, soit la Caisse d'Assurances Mutuelles Agricoles (C.A.M.A.).

Art. 5. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT

Arrêté n° 3247-T du 9 août 1993 accordant une augmentation de capacité du dépôt d'explosifs du dépôt de détonateurs et du dépôt de nitrate d'ammonium à Dumbéa

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 11 mai 1940 instituant un régime des explosifs en Nouvelle-Calédonie, promulgué par arrêté n° 770 du 22 août 1940 ;

Vu l'arrêté n° 546 du 17 avril 1954 réglementant la fabrication, l'importation, la conservation, l'aliénation, le transport et l'emploi des explosifs en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 63 du 10 janvier 1986 relatif au contrôle du commerce des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

Vu l'arrêté n° 3160-SES/368/MI du 15 mai 1985 réglementant l'emploi des explosifs ;

Vu l'arrêté n° 369 du 15 mai 1985 réglementant la conservation des explosifs ;

Vu l'arrêté n° 676 du 23 mars 1989 réglementant la conservation des explosifs ;

Vu l'arrêté n° 677 du 23 mars 1989 relatif au contrôle de l'importation, du commerce de la conservation et de l'emploi du nitrate d'ammonium ;

Vu les arrêtés n° 6599, 6601 et 6603 du 7 décembre 1990 autorisant la Société Carrière de Dumbéa à établir et à exploiter un dépôt d'explosifs, un dépôt de détonateurs et un dépôt de nitrate d'ammonium à Dumbéa ;

Vu la demande en date du 19 juillet 1993 par laquelle la Société Carrière de Dumbéa sollicite l'augmentation de capacité des dépôts susvisés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - La capacité du dépôt d'explosifs établi à Dumbéa par la Société Carrière de Dumbéa et dont l'exploitation a été autorisée par arrêté n° 6599 du 7 décembre 1990 susvisé est portée à 10.000 kg de produits.

Art. 2. - La capacité du dépôt de détonateurs établi à Dumbéa par la Société Carrière de Dumbéa et dont l'exploitation a été autorisée par arrêté n° 6601 du 7 décembre 1990 susvisé est portée à 10.000 unités.

Art. 3. - La capacité du dépôt de nitrate d'ammonium établi à Dumbéa par la Société Carrière de Dumbéa et dont l'exploitation a été autorisée par arrêté n° 6603 du 7 décembre 1990 susvisé est portée à 50.000 kg de produits.

Art. 4. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie, le Directeur des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

Arrêté n° 3249-T du 9 août 1993 relatif à l'informatisation du fichier des déclarations annuelles de résultat des entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et activités métallurgiques ou minières

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret modifié n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I à IV et VII de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée ;

Vu la délibération n° 250 du 18 décembre 1991 codifiée au code territorial des impôts de l'article 1 à l'article 45/33 instituant un impôt unique sur les sociétés et les activités métallurgiques ou minières ;

Vu l'arrêté n° 83-661/CG du 20 décembre 1983 portant création d'un système d'identification et d'un répertoire des entreprises et établissements ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable en date du 15 juillet 1993,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Il est créé à la Direction Territoriale des Services Fiscaux, sous l'appellation de fichier des déclarations, un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et les activités métallurgiques ou minières.

Art. 2. - Ce traitement a pour finalité l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la réglementation fiscale.

Il permettra :

- les relances automatiques des personnes morales défaillantes ;
- une exploitation des informations figurant sur les déclarations fiscales souscrites ;
- l'édition des avis d'imposition.

Art. 3. - Le Service des Méthodes Administratives et de l'Informatique est chargé de la mise en œuvre d'un traitement automatisé du fichier des déclarations susmentionnées à des fins d'aide à la gestion des dossiers fiscaux pour le compte de la Direction Territoriale des Services Fiscaux.

Ce traitement automatisé du fichier concerne les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés et les activités métallurgiques ou minières.

Les catégories d'informations nominatives enregistrées permettant d'identifier les entreprises relevant de la catégorie de revenus visée ci-dessus, ainsi que leurs responsables, et de connaître leur situation économique, financière et fiscale, sont les suivantes :

- dénomination sociale, forme juridique, code Ridet, nom commercial, adresse, identification des dirigeants sociaux les plus importants.

Art. 4. - La conservation des données utilisées à des fins de contrôle fiscal est limitée au délai de prescription réglementaire lorsque ces informations concernent la situation fiscale de l'entreprise.

Art. 5. - Les agents de la Direction Territoriale des Services Fiscaux, de la Trésorerie Générale de la Nouvelle-Calédonie (Paerie du Territoire) et du Service des Méthodes Administratives et de l'Informatique, peuvent seuls accéder au fichier apportant une aide à la gestion des dossiers fiscaux.

Art. 6. - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Direction Territoriale des Services Fiscaux - 13, rue de la Somme (BP D 2 Nouméa Cedex). Toute rectification ou annulation d'informations sera notifiée au Service des Méthodes Administratives et de l'Informatique (S.M.A.I.) - Immeuble Corail - (BP C 5 Nouméa Cedex), qui est chargé de la mise en œuvre des traitements automatisés.

Cette possibilité sera mentionnée sur les déclarations à souscrire par les contribuables concernés.

Art. 7. - Aucune mesure de vérification ne sera prise sans qu'il ait été procédé à un examen d'ensemble du dossier fiscal de la personne morale, en application de l'article 2 alinéa 2 de la loi du 6 janvier 1978.

Art. 8. - Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie et le Directeur Territorial des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna,
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

Arrêté n° 3263-T du 10 août 1993 modifiant l'arrêté n° 2823-T du 8 juillet 1993 relatif à la désignation des membres de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la délibération modifiée n° 113 du 24 juillet 1985 relative à la refonte de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés ;

Vu la délibération n° 74 du 16 janvier 1990 relative à la modification de la composition des commissions compétentes en matière d'actions sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2823-T du 8 juillet 1993 relatif à la désignation des membres de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés ;

Vu la correspondance de M. le Secrétaire Général de la Province Nord en date du 8 juillet 1993,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - L'article 1^{er}, rubrique B - Psychologues, Section III - est modifiée comme suit :

"...

- Province Nord : M. René Marcon

Suppléante : Mme Marie Villeneuve"

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
*Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE*

Décision n° 3265-T du 10 août 1993 autorisant le paiement de la participation du Territoire à l'Office International des Epizooties en 1993

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie, et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu la délibération n° 367 du 22 décembre 1992 relative au budget 1993 du Territoire,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - Une somme de un million six cent soixante trois mille six cent trente six francs CFP (1.663.636 F CFP), représentant la participation du Territoire au fonctionnement de l'Office International des Epizooties, sera versée à cet organisme au titre de l'année 1993 chez Crédit Industriel et Commercial, agence 0, 54 rue de Prony, Paris 75017.

Art. 2. - La dépense est imputable au budget du Territoire, exercice 1993 - Chapitre 962, sous-chapitre 00, article 6408.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

Décision n° 3275-T du 11 août 1993 reportant l'ouverture de l'examen professionnel de surveillants d'éducation du cadre territorial

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1983 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté modifié n° 1579 du 15 décembre 1950 fixant les conditions générales des concours des divers cadres locaux ;

Vu la délibération n° 194 du 13 août 1987 portant statut du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation ;

Vu la délibération n° 195 du 13 août 1987 fixant le programme et les modalités des concours de recrutement des personnels de surveillance et d'éducation du Territoire et de l'examen professionnel prévu aux mesures transitoires de la délibération ;

Vu la délibération n° 392 du 26 janvier 1993 complétant et modifiant la délibération n° 194 du 13 août 1987 portant statut du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation ;

Vu la décision n° 2425-T du 9 juin 1993 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps des surveillants d'éducation du cadre territorial,

D é c i d e :

Art. 1^{er}. - L'examen professionnel pour l'accès au corps des surveillants d'éducation du cadre territorial initialement prévu les 23 et 24 août 1993 est reporté au 25 et 26 octobre 1993.

Art. 2. - Les demandes de participation à cet examen devront être enregistrées au Service Territorial du Personnel et de la Fonction Publique avant le 23 septembre 1993 à 16 h 00. Passé ce délai, les candidatures ne seront plus acceptées.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :
*Le Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,
Thierry LATASTE*

Arrêté n° 3277-T du 12 août 1993 fixant les conditions d'agrément pour la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail et du Tribunal du Travail en Nouvelle-Calédonie et Dépendances, notamment en son article 42 ;

Vu la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 relative aux mesures particulières de sécurité applicables aux appareils de levage, notamment en son article 34 ;

Vu l'arrêté n° 88-635 du 17 mars 1989 fixant les conditions de vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage effectuée sur mise en demeure de l'Inspection du Travail en application de l'article 34, alinéa 2 de la délibération n° 36/CP du 23 février 1989 est délivré par décision de l'Exécutif du Territoire pour une période maximale de 2 ans, renouvelable.

Art. 2. - Les demandes d'agrément doivent être adressées au Directeur des Mines et de l'Energie avant le 1^{er} juin de chaque année pour être susceptibles d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante, par la personne ou le représentant responsable de l'organisme sollicitant l'agrément.

A chaque demande d'agrément doivent être jointes les pièces ci-après :

1°) Une note indiquant :

a) S'il s'agit d'une entreprise en nom personnel :

Le nom et l'adresse du demandeur, l'immatriculation au registre du commerce ou des métiers, sa compétence théorique et pratique, les références relatives à son activité antérieure.

b) S'il s'agit d'une société :

Sa nature juridique, ses statuts, les noms, adresse et qualité de chacun de ses administrateurs et des membres de sa direction.

2°) La liste nominative des personnes auxquelles il serait fait appel pour procéder matériellement aux vérifications avec toutes les indications permettant d'apprécier, pour chacune d'elles, leur compétence théorique et pratique ainsi que les références relatives à leur activité antérieure. Ces personnes devront être liées aux bénéficiaires de l'agrément pour un contrat de travail.

3°) La liste du matériel possédé à la date de la demande d'agrément afin de pouvoir effectuer les mesures nécessaires au contrôle des prescriptions réglementaires.

4°) La liste de tous les établissements et chantiers dont les appareils de levage ont été contrôlés.

Cette liste est établie pour la période des 12 mois précédant la date de la demande d'agrément.

5°) Le tarif des honoraires qui seront perçus pour les vérifications visées à l'article 1^{er}. Les honoraires, qui devront être fixés

pour des vacances d'une demi-journée et d'une journée doivent comprendre tous les frais à l'exception des frais de déplacement et de séjour remboursables sur justifications.

6°) Il pourra être demandé à chaque candidat à l'agrément, en plus du dossier constitué conformément aux dispositions de l'article 2 1°) à 5°) ci-dessus, un ou plusieurs rapports de vérifications effectuées dans les établissements ou chantiers figurant au 4°) du même article.

Art. 3. - L'agrément des personnes et organismes chargés de la vérification des appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges est délivré après avis du Directeur des Mines et de l'Energie qui se prononce au vu, du dossier constitué des pièces prévues à l'article 2, et d'un rapport établi par un fonctionnaire de la Direction des Mines et de l'Energie désigné en raison de ses compétences techniques.

Pour l'accomplissement de sa mission, le fonctionnaire cité à l'alinéa précédent peut demander communication de tous documents et recueillir auprès du contrôleur ou de l'organisme qui sollicitent l'agrément, des collaborateurs et des personnes salariées employées par eux, des informations orales ou écrites. Il peut se faire remettre sans délai tous les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le fonctionnaire désigné à l'alinéa 1 dispose du droit d'entrée dans les établissements et de visite de ceux-ci.

Art. 4. - Les personnes agréées, les administrateurs et le personnel de direction des organismes agréés ainsi que le personnel salarié auquel il est fait appel pour le contrôle matériel des installations ou appareils sont tenus au secret professionnel.

Ils doivent agir avec impartialité, en particulier interdiction leur est faite :

- de faire acte de commerce d'appareils de levage,
- d'effectuer des installations ou des réparations d'appareils de levage,
- d'imposer ou de conseiller aux chefs des établissements contrôlés de recourir à un constructeur ou installateur déterminé,
- d'effectuer à la suite d'une mise en demeure de l'Inspection du Travail, la vérification d'appareils de levage qu'ils auraient déjà contrôlés à d'autres titres.

Art. 5. - L'agrément peut être retiré à tout moment par décision de l'Exécutif du Territoire pris après avis du Directeur des Mines et de l'Energie et notamment en cas d'inobservation de l'article 4 susvisé, après que l'intéressé ait été entendu.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

Arrêté n° 3305-T du 13 août 1993 rendant exécutoire le bordereau relatif à la contribution de solidarité pour la promotion touristique du deuxième trimestre 1993

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière des communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-

Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 4691-T du 9 août 1990 nommant M. Jean-Pierre Boiteau - Directeur divisionnaire des Impôts - Directeur territorial des Services Fiscaux et Conservateur des Hypothèques ;

Vu l'arrêté n° 1333-T du 26 mars 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Boiteau, Directeur territorial des Services Fiscaux et Conservateur des Hypothèques ;

Vu l'article 677 du code territorial des impôts instituant une contribution de solidarité pour la promotion touristique ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code territorial des impôts,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est rendu exécutoire le bordereau de la contribution de solidarité pour la promotion touristique pour le deuxième trimestre 1993, arrêté à la somme de seize millions cinq cent quarante sept mille neuf cent trente deux francs (16.547.932 F).

Art. 2. - Le Payeur du Territoire sera chargé de l'application du présent arrêté.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République,
et par délégation :

Le Directeur Territorial des Services Fiscaux,
J.-P. BOITEAU

Décision n° 3341-T du 18 août 1993 relative à la nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant chargés de la caisse d'avance du Conseil Coutumier du Territoire

Le Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Exécutif du Territoire,

Vu la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant nomination de M. Alain Christnacht, Préfet, Délégué du Gouvernement pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna, Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ensemble l'article 66 de la loi n° 90-1169 du 29 septembre 1990 portant loi de finances rectificative pour 1990 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements publics en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi n° 90-147 du 29 septembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire et relatif au régime budgétaire et comptable applicable dans le Territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics, notamment ses articles 1, 4, 9 et suivants ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 83-349/CG du 19 juillet 1983 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 112 du 7 août 1990 fixant le montant des indemnités mensuelles pour frais de représentation des présidents des conseils coutumiers et définissant les conditions de remboursement des frais supportés par leurs membres, modifiée par la délibération n° 79/CP du 10 octobre 1990 ;

Vu l'arrêté n° 92-06/CC du 8 décembre 1992 constatant la nomination des membres du Conseil Consultatif Coutumier du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 6065-T du 23 décembre 1992 portant création d'une caisse d'avance au Conseil Consultatif Coutumier du Territoire ;

Vu la décision n° 6067-T du 23 décembre 1992 nommant un régisseur et un régisseur suppléant chargés de la caisse d'avances du Conseil Consultatif Coutumier du Territoire ;

Vu la décision n° 283-T du 21 janvier 1993 retirant la décision n° 6067-T du 23 décembre 1992 nommant un régisseur et un régisseur suppléant chargés de la caisse d'avances du Conseil Coutumier du Territoire ;

Vu l'avis conforme du comptable en date du 5 août 1993 ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. WAINEBENGO (Wabouch) - rédacteur du cadre territorial d'Administration Générale - est nommé régisseur de la caisse d'avances du Conseil Consultatif Coutumier du Territoire à compter du 1^{er} août 1993 avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la délibération créant la régie.

Art. 2. - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif M. WAINEBENGO sera remplacé par M. PIDJO (Gérard) - agent de bureau contractuel.

Art. 3. - M. WAINEBENGO percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté n° 83-349 du 19 juillet 1983, M. PIDJO percevra également l'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 4. - MM. WAINEBENGO et PIDJO sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs, et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

MM. WAINEBENGO et PIDJO ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5. - MM. WAINEBENGO et PIDJO devront présenter leurs registres, leur comptabilité, les fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6. - MM. WAINEBENGO et PIDJO appliqueront chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 7. - Toutes dispositions contraires sont abrogées et en particulier la décision susvisée n° 283-T du 21 janvier 1993.

*Le Délégué du Gouvernement
pour la Nouvelle-Calédonie et les Iles Wallis et Futuna
Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,
Alain CHRISTNACHT*

**MESURES NOMINATIVES
(Extraits)**

Décision n° 3221-T du 6 août 1993 portant nomination de candidats déclarés admis à l'examen professionnel ouvert les 24 et 25 mai 1993 pour l'accès au corps des agents administratifs du cadre territorial d'Administration Générale

Art. 1^{er}. - Les agents dont les noms suivent, déclarés reçus à l'examen professionnel ouvert les 24 et 25 mai 1993 pour l'accès au corps des agents administratifs du cadre territorial d'Administration Générale, sont nommés agents administratifs stagiaires (INA 178) pour compter du 1^{er} juillet 1993 et soumis à un stage probatoire d'un an.

Noms - Prénoms	Service
Mlle Blanes (Marylène)	Province Nord
Mlle Bouarat (Viviane)	Province Nord
Mme Chouan (Hélène)	Province Nord
Mlle Gayon (Sylvana)	Province Nord
Mme Nemebreux (Berthe) ép. Gowecee	Province Nord
Mlle Levy (Yvonne)	Province Nord
Mme Maperi (Lolita)	Province Nord
Mlle Mararheu (Elise)	Province Nord
M. Meouainon (Alexis)	Province Nord
Mme Tingal (Evelyne) ép. Mooraa	Province Nord
M. Nataou (Noël)	Province Nord
Mme Boere (Ghislaine) ép. Nomai	Province Nord
Mlle Oguy (Béatrice)	Province Nord
Mlle Poaah-Arhou (Marianne)	Province Nord
Mlle Poatyie (Anna)	Province Nord
M. Salignon (Philippe)	Province Nord
Mme Taouvarna (Jacqueline) ép. Whaap	Province Nord

Art. 2. - Les intéressés sont maintenus pour servir sous l'autorité de M. le Président de l'Assemblée de la Province Nord.

Les dépenses ne sont pas imputables au budget du Territoire.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Décision n° 3227-T du 6 août 1993 relative à la position d'un technicien adjoint du cadre territorial de l'Équipement

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions de l'article 96 de l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953, M. Courtot (Patrice) - technicien adjoint du cadre territorial de l'Équipement, est sur sa demande placé en position de disponibilité pour une période d'un an du 6 octobre 1993 au 5 octobre 1994 inclus.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3235-T du 6 août 1993 relative à la titularisation d'une surveillante d'éducation stagiaire du cadre territorial

Art. 1^{er}. - Mlle Rousselot (Brigitte), surveillante d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation est pour compter du 24 février 1993, titularisée comme suit :

Nom - Prénom	Classe	Echelon	INA	Date d'effet	A.C.C.	Affectation
Rousselot (Brigitte)	5 ^e	1 ^{er}	215	24.02.93	1.0.0	Nord

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3237-T du 6 août 1993 relative à la nomination de techniciens-adjoints du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Art. 1^{er}. - Les dispositions de l'article 1 de la décision n° 2723-T du 28 juin 1993 sont retirées en ce qui concerne M. Leclercq (Jean-Luc) et M. Malo (Hnakéone).

Art. 2. - A compter du 1^{er} juillet 1993 sont nommés techniciens-adjoints stagiaires (INA 202) du cadre territorial des Postes et Télécommunications et soumis à un stage probatoire d'un an les personnes désignées ci-après :

M. Leclercq (Jean-Luc)	- ACC : 1 an 3 mois 23 jours.
M. Malo (Hnakéone)	- ACC : 1 an 1 mois 23 jours.
	RSM : 3 mois 28 jours.
M. Jebez (Pascal)	- ACC : 11 mois 24 jours.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Décision n° 3239-T du 6 août 1993 relative à la titularisation d'une surveillante d'éducation stagiaire du cadre territorial

Art. 1^{er}. - Mlle Trutrune (Jocelyne), surveillante d'éducation du cadre territorial des personnels de surveillance et d'éducation est pour compter du 24 février 1993, titularisée comme suit :

Nom - Prénom	Classe	Echelon	INA	Date d'effet	A.C.C.	Affectation
Trutrune (Jocelyne)	5 ^e	1 ^{er}	215	24.02.93	1.0.0	Nord

Art. 2. - La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

Décision n° 3255-T du 9 août 1993 relative au rappel d'ancienneté militaire d'un chef technicien du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Art. 1^{er}. - Il est rappelé à M. Lefebvre (Alain) - chef technicien du cadre territorial des Postes et Télécommunications - une ancienneté de 1 an 4 mois au titre de son service militaire.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3257-T du 9 août 1993 portant complément de rappel d'ancienneté militaire à certains agents du cadre territorial d'Administration Générale

Art. 1^{er}. - Il est rappelé un complément d'ancienneté militaire pour le temps passé sous les drapeaux aux agents fonctionnaires du cadre territorial d'Administration Générale dont les noms suivent :

Noms - Prénoms	R.S.M.	Service
<i>Secrétaires d'administration</i>		
Mlle Do Thi N'Guyet (Bernadette)	0.6.0	Province Sud
M. Ritterski (Gérard)	0.6.0	Province Sud
<i>Commis</i>		
M. Gautier (Michel)	1.0.0	DTASS

Art. 2. - Mlle Do Thi N'Guyet (Bernadette) bénéficiera pour compter du 1^{er} juin 1993 d'un avancement automatique d'échelon au grade de secrétaire d'administration normal 2^e classe, 2^e échelon (INA : 255) - RSM : épuisée.

Art. 3. - La présente décision sera notifiée aux intéressés.

Décision n° 3259-T du 9 août 1993 portant nomination d'un candidat déclaré admis au concours externe ouvert les 24 et 25 août 1992 pour le recrutement de vingt commis du cadre territorial d'Administration Générale

Art. 1^{er}. - L'agent dont le nom suit déclaré reçu au concours externe ouvert les 24 et 25 août 1992 pour le recrutement de vingt commis du cadre territorial d'Administration Générale est nommé aux grade, classe et échelon suivant à la date d'affectation mentionnée au regard de son nom et soumis à un stage probatoire d'un an :

Commis stagiaire (INA : 202)

- M. Tain (Daniel) est affecté le 24 août 1993 pour servir sous l'autorité de M. le Directeur par intérim de la Bibliothèque Bernheim.

La dépense n'est pas imputable au budget du Territoire.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Décision n° 3261-T du 9 août 1993 relative à la nomination d'un contrôleur du cadre territorial des Postes et Télécommunications

Art. 1^{er}. - Mlle Manoukian (France) est à compter du 12 juillet 1993 nommée contrôleur stagiaire (INA : 227) du cadre territorial des Postes et Télécommunications et soumise à un stage probatoire d'un an.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'intéressée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION MOIS DE JUILLET 1993

	Pondé- ration	Indice base 100 Décembre 1992		Variation en % sur...			Rythme annuel théorique sur...		
		07/93	05/93	le mois précédent	les 12 dem. mois	le début de l'année	dernier mois	derniers 3 mois	derniers 6 mois
Alimentation	2.691	102,4	102,1	0,3	3,3	2,4	3,6	-8,4	3,7
Produits manufacturés (y. c. tabacs)	3.748	101,4	101,1	0,2	1,3	1,4	2,6	2,5	2,5
Services	3.561	102,2	102,1	0,1	3,2	2,2	1,1	2,9	2,9
Indice du mois	10.000	101,9	101,8	0,2	2,5	1,9	2,3	-0,5	3,0
Indice sans tabacs	9.750	101,8	101,6	0,2	2,4	1,8	2,4	-1,1	2,8

COMMUNIQUE

Mesdames et Messieurs les importateurs sont informés que, conformément à l'avis aux importateurs n° 1991.04 du 1^{er} juillet 1991 et n° 1993.04 du 29 janvier 1993, les dispositions du communiqué du 8 juillet 1993 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) Les importations CEE et hors CEE de :

		Restrictions quantitatives
- Laitue autre	TD 07.05.19.00	0 T
- Chicorée frisée	TD 07.05.29.00	0 T
- Chicorée scarole	TD 07.05.29.00	0 T
- Radis	TD 07.06.90.40	0 T
- Concombre	TD 07.07.00.00	0 T
- Papaye	TD 08.07.20.00	0 T
- Manioc	TD 07.14.10.00	0 T
- Patate douce	TD 07.14.20.00	0 T
- Patate curry	TD 07.14.20.00	0 T
- Igname	TD 07.14.90.10	0 T
- Taro bourbon	TD 07.14.90.20	0 T
- Taro d'eau	TD 07.14.90.20	0 T
- Taro de montagne	TD 07.14.90.20	0 T
- Taro de kapés	TD 07.14.90.20	0 T
- Wael	TD 07.14.90.90	0 T
- Waré	TD 07.14.90.90	0 T

2°) Les importations CEE et hors CEE de :

- Brocolis	TD 07.04.10.20	5 T
- Chouchoute	TD 07.09.90.90	0 T
- Coriandre	TD 07.09.90.90	0 T
- Tomate	TD 07.02.00.90	0 T
- Poireau	TD 07.03.90.00	0 T
- Chou fleur	TD 07.04.10.10	0 T
- Chou vert	TD 07.04.90.10	0 T
- Chou chine	TD 07.04.90.20	0 T
- Laitue pommée	TD 07.05.11.00	0 T
- Carotte	TD 07.06.10.10	0 T
- Navet	TD 07.06.10.20	0 T
- Haricot beurre	TD 07.08.20.00	0 T
- Haricot chinois	TD 07.08.20.00	0 T
- Haricot vert	TD 07.08.20.00	0 T
- Asperge	TD 07.09.20.00	10 T
- Aubergine	TD 07.09.30.00	0 T
- Oignon vert	TD 07.09.90.90	0 T
- Céleri branche	TD 07.09.40.00	5 T
- Chou rouge	TD 07.04.90.30	0 T
- Oignon	TD 07.03.10.10	200 T
- Oignon sec	TD 07.12.20.00	s/oignon
- Persil	TD 07.09.90.90	0 T
- Poivron	TD 07.09.60.10	0 T
- Citrouille	TD 07.09.90.10	0 T
- Courge	TD 07.09.90.10	0 T
- Courgette	TD 07.09.90.20	0 T
- Ananas	TD 08.04.30.00	0 T
- Avocat	TD 08.04.40.00	10 T
- Mangue	TD 08.04.50.20	5 T
- Orange	TD 08.05.10.00	0 T
- Mandarine	TD 08.05.20.20	0 T
- Tangerine	TD 08.05.20.20	0 T
- Tangelo	TD 08.05.20.30	s/orange

aucun titre d'importation ne sera délivré jusqu'à nouvel avis.

- Citron	TD 08.05 30.10	0 T
- Lime	TD 08.05 30.20	0 T
- Pamplemousse	TD 08.05 40.10	0 T
- Pomelo	TD 08.05 40.20	0 T
- Melon	TD 08.07 10.10	0 T
- Pastèque	TD 08.07 10.20	0 T
- Pomme liane	TD 08.10 90.20	0 T
- Pêche	TD 08.09 30.10	80 T
- Letchi	TD 08.10 90.10	5 T
- Fraise	TD 08.10.10.00	0 T

sont soumises à restrictions quantitatives pour les périodes suivantes :

- CEE et hors CEE jusqu'au 31 août 1993.

Le présent communiqué prend effet à compter de sa date de publication au *Journal Officiel* du Territoire.

Nouméa, le 30 juillet 1993.

Pour le Délégué du Gouvernement
Haut-Commissaire de la République
et par délégation :

*Le Chef du Service du Commerce Extérieur
et des Echanges Commerciaux,
C. COLOMBANI*

VILLE DE NOUMEA

Arrêté n° 93/1646 du 6 août 1993 portant refonte de la réglementation de diverses utilisations privatives du domaine public

Le Maire de la Ville de Nouméa, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 77/744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu la loi n° 90/1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce Territoire ;

Vu le code des communes et notamment ses articles L 131.1, L 131.2, L 131.3 et L 131.5 ;

Vu le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61 et 62, 125 et 126 ;

Vu l'arrêté n° 82/576 du 4 octobre 1982 portant réglementation de diverses utilisations privatives du domaine public ;

Vu les arrêtés n° 86/1221 du 8 octobre 1986 et n° 90/677 du 9 avril 1990 modifiant et complétant l'arrêté n° 82/576 du 4 octobre 1982 modifié portant réglementation de diverses utilisations privatives du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 83/974 du 25 novembre 1983 portant réglementation de la vente de crèmes glacées et de sorbets sur le domaine public ;

Vu l'arrêté n° 85/121 modifié du 25 janvier 1985 portant réglementation de la vente de fruits sur le domaine public ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal en séances publiques les 21 septembre 1982, 28 août 1984, 10 janvier 1985 et 26 octobre 1989 ;

Considérant qu'il y a utilisation privative du domaine public lorsqu'une portion dudit domaine est soustraite à l'usage commun et ce, au profit de particuliers ;

Considérant qu'il importe de réglementer certaines occupations privatives du domaine public tant pour des motifs de sûreté et de commodité du passage dans les voies publiques que d'hygiène et de salubrité publiques ;

Arrête :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 1^{er} - Objet de la présente réglementation

Le présent arrêté a pour objet de réglementer certaines utilisations privatives du domaine public compatibles avec l'utilisation normale des dépendances domaniales en cause.

Il s'applique aux marchands ambulants, aux manèges, aux véhicules et chariots de fruits et jus de fruits, aux chariots de crèmes glacées et de sorbets, aux chariots de planches à voile et toutes autres catégories d'engins qui pourraient être stipulées ultérieurement.

Ne sont pas concernées par le présent arrêté, les occupations de la voie publique en vue de l'exécution de travaux, de surface ou de profondeur ainsi que les occupations desdites voies par des échafaudages ou tous travaux se rapportant à la construction, réparation ou entretien d'immeubles, devantures et le stockage de matériaux ou de matériels y afférents.

Art. 2 - Demande d'autorisation d'exercer

Toute personne désirant exercer l'une ou plusieurs des cinq (5) activités prévues à l'article 1^{er} doit faire une demande écrite au Maire faisant connaître :

1°/ ses nom, prénoms, profession et domicile ;

2°/ le but de l'activité à exercer ;

3°/ la nature et les caractéristiques de l'installation projetée ;

4°/ le lieu d'exploitation.

Le pétitionnaire devra justifier de son inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et/ou au rôle des patentes et de son inscription au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (Ridet).

Art. 3 - Autorisation d'exercer

Le Maire accorde par arrêté individuel, les autorisations de stationner sur le domaine public après examen par une commission municipale des demandes des diverses places fixées par arrêté du Maire.

Tout pétitionnaire intéressé par ladite autorisation de stationner doit préalablement faire examiner son installation destinée à occuper le domaine public par le Service Municipal d'Hygiène et le Service des Mines et de l'Energie.

Les responsables de ces services doivent faire savoir, par le biais du permis d'exploitation délivré par le Maire, si lesdites installations sont conformes à la réglementation en matière de sécurité et d'hygiène publiques.

Art. 4 - Délivrance des permis de stationnement et droits de stationnement

Le Maire délivre les autorisations annuelles suivant un classement établi par une commission municipale.

Cette dernière est composée du Maire ou de son représentant et de deux conseillers municipaux désignés par le Maire. Cette commission pourra se faire assister de chefs de services municipaux et du Trésorier de la Province Sud. Le classement des pétitionnaires s'effectue en fonction de l'ancienneté des demandes et de la qualité des dossiers fournis.

La durée des occupations est d'une année. Ces droits sont payables par trimestre et d'avance selon un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Tout contribuable et permissionnaire demeurant redevable envers la commune ne pourra être retenu.

Art. 5. - Nature des permissions de voirie

Ces permissions de voirie présentent un caractère strictement personnel. Elles ne peuvent faire l'objet d'une cession ou de tout autre transaction. Elles pourront être retirées de plein droit sans indemnité en cas de violation des dispositions du présent arrêté. Elles le pourront aussi sur demande écrite des intéressés, trois mois avant l'échéance souhaitée par le titulaire.

Toutefois, en cas d'impossibilité matérielle provisoire d'occuper l'emplacement de marchand ambulant, pour raison de maladie ou d'absence, le permissionnaire peut proposer à l'agrément du Maire un remplaçant ou un employé en exposant le motif de sa demande à condition que cette personne soit titulaire de la carte médicale professionnelle et de bonne moralité.

Le Maire est seul juge de l'opportunité de donner ou de refuser son agrément.

Le remplacement dans les conditions ci-dessus est accordé à titre précaire et révocable et ne devra pas avoir pour effet d'opérer une substitution de permissionnaire.

En cas de décès du permissionnaire, le droit d'occupation pour la période de location restant à courir, aux mêmes conditions, est dévolu aux héritiers selon les dispositions du code civil, à condition qu'ils soient titulaires de la carte médicale professionnelle, sauf dénonciation de leur part.

Art. 6. - Lutte contre le bruit et la pollution

Les permissionnaires doivent s'assurer auprès des services compétents que leurs installations répondent aux normes légales de niveau de bruit et de pollution. En particulier, les groupes électrogènes devront être du type insonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite.

Art. 7. - Propreté des emplacements

Toutes les surfaces faisant l'objet des dites occupations qui sont "ipso facto" tâchées par des huiles ou tous autres produits, sont refaites ou nettoyées aux frais du permissionnaire.

Sous peine de sanctions, chaque permissionnaire doit disposer une poubelle près du lieu de vente et à l'issue de son service, nettoyer parfaitement l'emplacement affecté et ses alentours, des déchets abandonnés par la clientèle.

Art. 8. - Carte médicale

Chaque titulaire d'autorisation devra en outre posséder la carte médicale professionnelle prévue par l'arrêté n° 676 du 3 juin 1941,

laquelle devra être valide et présentée à toute demande des services compétents. Les remplaçants et employés devront être également titulaires de cartes médicales. Cette carte sera également obligatoire pour l'exercice de la profession de marchand ambulant sur le domaine privé.

Art. 9. - Hygiène corporelle et tenue de travail

Les permissionnaires ainsi que leurs employés doivent être en parfait état de propreté corporelle et vestimentaire et porter obligatoirement une blouse et un bonnet.

Art. 10. - Règles générales de stationnement

Quelque soit le type de véhicule utilisé à l'effet de la vente de menus comestibles et boissons hygiéniques, les permissionnaires sont soumis au respect des règles du code territorial de la route, et plus particulièrement, de celles relatives au stationnement.

En ce qui concerne les véhicules et chariots destinés à la vente de fruits et de jus de fruits et, les chariots de crèmes glacées et de sorbets, la délivrance des produits devra être faite latéralement du côté des stationnements de manière à ne pas gêner la circulation.

Art. 11. - Conditions de stationnement

Les permissionnaires ne sont autorisés à stationner, qu'après contrôle technique des véhicules par le Service des Mines et de l'Energie et vérification des aménagements intérieurs par un organisme agréé, pour les engins de type marchand ambulant et manèges et/ou après visite d'hygiène effectuée par le Service Municipal d'Hygiène de la Ville de Nouméa et qu'après avoir acquitté leurs droits de stationnement, aux emplacements définis par arrêté du Maire.

Tout autre lieu de stationnement est formellement interdit.

Art. 12. - Heure de stationnement

Les marchands ambulants, les voiturettes, les triporteurs et les manèges pourront stationner sur la voie publique aux heures réglementairement prévues, sans toutefois, gêner la tranquillité publique.

Art. 13. - Responsabilité des permissionnaires

Tout permissionnaire ne saurait se prévaloir de l'autorisation dont il est titulaire pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers. Il demeure, en effet, civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'activité autorisée, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Art. 14. - Respect de la légalité

Tout permissionnaire ne peut exercer que dans la mesure où il est en conformité avec non seulement les présentes dispositions et celles à venir mais aussi avec celles concernant son activité. Il doit notamment être titulaire d'une patente.

Les employés ou remplaçants temporaires devront être agréés par le Maire.

Tout permissionnaire n'ayant pas acquitté les droits de stationnement dans les délais impartis se verra interdire l'accès à son emplacement jusqu'à régularisation.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

PARAGRAPHE I - Des marchands ambulants

Art. 15. - Conditions d'exploitation

Les véhicules utilisés pour la vente ambulante de produits comestibles doivent être agréés, par le Service Municipal d'Hygiène conformément à la législation en vigueur.

Ces véhicules pourront distribuer : sandwiches, fritures et grillades, plats préparés à l'avance issus de laboratoires conformes à la législation en vigueur, boissons hygiéniques, fruits tropicaux (§2), crèmes glacées, sorbets (§3) et friandises.

Art. 16. - Laboratoires de cuisine

Les laboratoires de cuisine devront être situés obligatoirement à l'intérieur des limites de la commune de Nouméa et répondre aux normes suivantes :

La pièce utilisée comme laboratoire de préparation sera indépendante du logement et devra présenter les caractéristiques suivantes :

- a) avoir une hauteur sous-plafond d'au moins deux mètres cinquante (2,50 m),
- b) avoir une surface de quinze (15) mètres carrés au moins,
- c) être convenablement éclairée et aérée ou climatisée,
- d) les murs seront garnis entièrement d'un revêtement dur, lisse et lavable et dépourvus de trous, fentes et lézardes,
- e) le sol devra être carrelé et parfaitement jointoyé pour permettre un lavage journalier. Des pentes avec siphon d'évacuation devront être établies pour éviter la stagnation des eaux,
- f) le toit sera plafonné et parfaitement imperméable,
- g) les locaux seront parfaitement étanches aux mouches et aux rongeurs (grillage, moustiquaire à toutes les ouvertures),
- h) un cabinet d'aisance et un lavabo seront aménagés sans communication directe avec le reste de la cuisine et devront être convenablement ventilés et éclairés sur l'extérieur,
- i) un bac à graisse de taille suffisante devra collecter toutes les eaux usées du laboratoire de préparation.

Art. 16.1. - Obligations des titulaires

Les marchands ambulants devront remplir les obligations suivantes :

- a) fournir, faire construire ou aménager tous meubles, installations, comptoirs, coffres, tuyaux d'écoulement et de vidange, siphons de dépôts des graisses, bacs, récipients, poubelles, appareils, ustensiles, instruments et objets destinés à être utilisés dans ces locaux, que le Service Municipal d'Hygiène pourra, le cas échéant, juger nécessaire pour la bonne exploitation de l'entreprise,

b) tenir ou faire tenir dans un état de scrupuleuse propreté et de bon entretien et réparation, les planchers, murs, plafonds, et toutes parties des locaux ainsi que toutes installations, poêles, cuisinières, ustensiles, instruments, rayons, comptoirs, coffres, vitrines, appareils fixes, évier, tuyaux d'écoulement et de vidange,

c) assurer à ces locaux la protection nécessaire contre les rats dans les conditions prévues et fixées par l'article 89 du règlement territorial relatif à l'hygiène municipale,

d) maintenir toutes les parties des locaux à l'abri de toutes odeurs insalubres ou nauséabondes, provenant des locaux ou des manipulations qui s'y accomplissent,

e) aménager sur tous feux, fourneaux et chaudières, une hotte convenablement placée pour aspirer toutes vapeurs, émanations, odeurs et fumées provenant de la cuisson ou de l'ébullition. Le dessus de la hotte ne sera pas placé à plus de soixante dix (70) centimètres au-dessus de la plaque chauffante. Le tuyau de cheminée devra avoir au moins vingt (20) centimètres de diamètre ou de côté, et l'évacuation à l'air libre devra s'opérer à une hauteur d'au moins un (1) mètre au-dessus du niveau de la toiture ou des toitures voisines, sans qu'il n'en résulte de gêne pour le voisinage,

f) installer un extincteur CO2 d'une capacité minimale de quatre (4) kilos approprié à la classe de feu. Il fera l'objet d'une révision périodique confirmée par estampille d'un vérificateur agréé. Il sera placé de manière visible et accessible.

g) aménager ou entretenir une installation d'eau chaude du débit voulu pour fournir de l'eau bouillante en quantité suffisante et le nombre d'éviers nécessaires pour procéder au lavage de tous plats, assiettes et autres récipients,

h) ne pas permettre ou tolérer qu'un produit alimentaire quelconque avarié, malsain, putrescent ou charançonné soit utilisé pour l'alimentation ou pour la préparation des mets,

i) faire retirer immédiatement de la vente, des stocks, ou de la consommation et détruire tous aliments qui sont devenus avariés, malsains ou charançonnés et toutes boîtes de conserves défectueuses, bombées ou becquées,

j) ne pas tolérer qu'une boîte de conserve ouverte ne soit stockée à moins que ses parois intérieures ne soient en verre ou en grès,

k) aménager des installations de réfrigérateurs appropriés et efficaces d'un modèle approuvé par l'autorité locale, en vue de la conservation des produits alimentaires,

l) ne pas admettre, permettre ou tolérer qu'un animal vivant soit gardé dans ou sur une partie quelconque des locaux,

m) ne pas déposer dans la cuisine et locaux afférents à la cuisine, du gaz butane, de l'essence, du pétrole, de la benzine, du naphthé, de l'acool et autres produits inflammables,

n) ne pas déposer les débris de viande et autres déchets dans un autre endroit que les poubelles ou récipients étanches, les uns et les autres munis de couvercles à fermeture hermétique, qui seront vidés tous les jours puis nettoyés et désinfectés.

Art. 16.2. - Plats cuisinés à l'avance

Les plats cuisinés à l'avance devront subir un refroidissement rapide dans une enceinte isolée conforme aux normes hygiéniques en vigueur.

La durée de refroidissement entre la fin de la cuisson et l'obtention d'une température à cœur de + 10° C doit être inférieure ou égale à 2 heures.

Art. 17. - Véhicule catégorie équipement

Seuls, devront être autorisés pour la vente sur la voie publique, les véhicules de type utilitaire ou agréés par l'administration municipale ou territoriale ou métropolitaine, couverts mais non bâchés, présentant une retombée intérieure minimum de un mètre quatre vingt cinq centimètres (1,85 m).

Les voitures de tout marchand ambuliant contenant ou non des denrées destinées à la vente devront être remisées dans des conditions telles qu'elles soient en permanence à l'abri des poussières, odeurs et autres nuisances. Ces remises pourront être visitées à tout moment par le Service Municipal d'Hygiène.

Les voitures et triporteurs seront tolérés pour la vente de denrées préemballées, à l'exception de plats cuisinés et produits nécessitant une installation réfrigérée.

Pour les véhicules utilitaires, les aménagements suivants seront exigés :

- une ouverture destinée au point de vente (latérale au stationnement) avec un système de sécurité de bonne tenue des abattants,
- des étagères fixes,
- des appareils à froid nécessaires à la bonne conservation des aliments,
- une réserve d'eau douce et les produits nécessaires pour le lavage des mains,
- un revêtement de sol et des parois permettant un nettoyage à l'eau,
- un récipient destiné à recueillir les eaux usées lesquelles ne seront en aucun cas rejetées sur le domaine public,
- une poubelle étanche qui sera mise à la disposition des clients, en évidence à l'extérieur du véhicule.

D'une manière générale, le Service Municipal d'Hygiène pourra exiger tout aménagement, installation ou objet jugé nécessaire à l'exploitation du commerce.

Les ustensiles de service et les aménagements du véhicule devront être maintenus dans un état parfait de propreté et d'entretien.

Art. 17.1. - Transports des plats préparés à l'avance

Les plats préparés à l'avance, dans les laboratoires de cuisine agréés par le Service Municipal d'Hygiène, seront transportés et stockés en respectant impérativement les principes des chaînes de température.

Art. 17.1.1. - Chaîne froide

Le transport et le stockage des plats préparés à l'avance ne peut être accepté que si la température à cœur de ces produits est comprise entre 0° C et 3° C.

Les produits surgelés seront stockés dans des congélateurs dont la température sera égale ou inférieure à - 18° C.

Les appareils de réfrigération seront équipés d'un thermomètre.

Les plats préparés à l'avance et conditionnés en barquettes seront munis d'une étiquette précisant le jour de fabrication et la date limite de vente ; ils pourront être conservés quatre (4) jours.

Les plats non conditionnés devront être utilisés dans la journée ; ils ne pourront en aucun cas être représentés à la vente le lendemain.

Art. 17.1.2. - Chaîne chaude

La conservation des aliments selon le principe de la chaîne chaude impose le transport des plats en containers isothermes de bonne qualité, préchauffés avant remplissage à l'eau bouillante.

Les aliments seront exposés à la vente derrière une vitrine chauffante, équipée d'un thermostat.

En aucun cas, la température de ces plats ne pourra être inférieure à 65° C. Le temps de conservation de ces produits est de vingt quatre (24) heures ; ils ne pourront être représentés à la vente le lendemain.

Art. 17.2. - Équipement des véhicules

Art. 17.2.1. - Appareil de cuisson ou de réfrigération à gaz

Une seule bouteille de gaz dite T 13 est admise à bord des véhicules. Elle sera placée en position verticale dans un compartiment séparé et isolé thermiquement de l'espace de préparation et de stockage des produits alimentaires. Elle sera fermée et débranchée lors des déplacements du véhicule.

Ce compartiment sera doté d'une grille d'aération haute pouvant s'ouvrir dans l'habitacle et d'une grille d'aération basse donnant obligatoirement sur l'extérieur.

Il sera soit situé à une distance minimale de deux (2) mètres de toute source de chaleur, soit placé dans un ensemble stable au feu, coupe-feu et pare-flamme, de catégorie M2 minimum. La bouteille sera immobilisée dans un berceau avec sangle de fixation.

La tuyauterie de raccordement de la bouteille de gaz aux appareils sera réalisée en cuivre, du type installation fixe, placée à l'intérieur de la cabine, à plus de dix (10) centimètres d'une source de chaleur.

Dans les raccordements, la longueur totale des tuyaux souples ne pourra excéder un mètre cinquante (1,50 m).

La tuyauterie souple sera conforme aux normes NFA 49-146 et remplacée à l'échéance.

La ligne de raccordement sera munie d'un dispositif de fermeture de type "arrêt coup de poing", visible et accessible immédiatement.

Le véhicule portera obligatoirement à l'arrière et à l'extérieur un symbole de danger n° 3, rouge, conformément à l'arrêté ministériel n° 6 du 25 avril 1984.

Art. 17.2.2. - Appareils de cuisson ou de réfrigération électriques

Ces appareils seront conformes aux normes françaises en vigueur.

Les installations électriques devront être déclarées conformes et seront indépendantes de la batterie du véhicule.

Un certificat de conformité sera délivré par un organisme agréé.

Un coupe-circuit bipolaire isolera le groupe de batterie pendant la mise en service des appareils de cuisson ou de réfrigération.

Art. 17.2.3. - Extincteur

Le véhicule sera doté d'un extincteur CO2 d'une capacité minimale de quatre (4) kilos approprié à la classe de feu. Il fera l'objet d'une révision périodique confirmée par estampille d'un vérificateur agréé.

Il sera placé de manière visible et accessible.

Art. 17.3. - Conditionnement et manipulation

Les produits offerts à la vente, sauf ceux munis d'une enveloppe protectrice spéciale, doivent être manipulés avec des palettes ou fourchettes métalliques ou plastiques. Ceux-ci seront exposés hors de portée des clients et protégés efficacement contre toute souillure ; à cet effet, des compartiments vitrés étanches seront aménagés.

Le conditionnement et les couverts délivrés lors de la vente ne pourront en aucun cas être réutilisés.

L'utilisation de papiers imprimés sous quelque forme que ce soit pour l'emballage des denrées est interdite.

Les crèmes glacées et sorbets ou autres denrées alimentaires peuvent être vendues sur la voie publique que dans des emballages appropriés et étanches.

Les cuillères à glace seront déposées après utilisation dans un récipient d'eau propre et changée aussi souvent que nécessaire.

Les machines portatives servant à la fabrication de crèmes glacées sont autorisées. Les crèmes glacées et les sorbets proposés à la vente doivent être conformes aux normes d'hygiène et consommables à une date limite fixée par le fabricant.

Art. 18. - Agréments et visites de sécurité

Les véhicules utilisés au commerce de marchand ambulant devront être agréés par :

- le Service des Mines et de l'Energie ;
- le Service Municipal d'Hygiène ;
- et un organisme de contrôle agréé en installations électriques.

L'agrément est constaté par la remise d'un permis d'exploitation délivré par le Maire de la Ville de Nouméa, portant l'indication de la date de l'agrément et celles des visites techniques et d'hygiène auxquelles sont soumis annuellement les véhicules auprès des services compétents ou organismes agréés.

L'autorisation sera retirée en cas de non présentation du véhicule aux visites annuelles ou si son état d'entretien mécanique, sa présentation, ou sa vétusté, ne sont plus compatibles avec son utilisation.

Les frais éventuels de visite sont à la charge de l'exploitant.

Art. 19. - Délai d'application

Les personnes exerçant la profession de marchand ambulant avant la date de la publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie* devront se conformer aux dispositions des articles 16 et 17 ci-dessus au plus tard le 31 décembre 1993.

PARAGRAPHE II - Des véhicules et des chariots destinés à la vente de fruits et de jus de fruits**Art. 20. - Conditionnement et manipulation des fruits tropicaux et des jus de fruits**

Les marchands ambulants des véhicules de la catégorie du type "voiturette" à propulsion humaine doivent servir à la clientèle uniquement des fruits tropicaux entiers et des jus de fruits conditionnés.

Pour les autres véhicules, les fruits tropicaux fractionnés doivent être vendus dans des emballages appropriés et étanches. Ces produits seront manipulés avec des palettes ou des fourchettes de bois ou de métal et seront exposés hors de portée des clients et protégés efficacement contre toute souillure ; à cet effet, des compartiments vitrés étanches seront aménagés. Les jus de fruits à consommer pourront être confectionnés sur place sous réserve que le véhicule soit conforme aux règles d'hygiène.

PARAGRAPHE III - Des chariots destinés à la vente de crèmes glacées et de sorbets**Art. 21. - Conditions de stationnement**

Les emplacements destinés à l'exercice des marchands ambulants de crèmes glacées et de sorbets sont situés le long des plages de la Ville de Nouméa et sur les lieux touristiques d'une manière générale, excepté les quartiers du Centre Ville délimité de la façon suivante :

- Rond-Point du Pacifique,
- le littoral Nord du Centre Ville jusqu'à la Pointe Lambert,
- le littoral Ouest et Sud du Centre Ville jusqu'à l'alignement de la rue A. Brun,
- la rue A. Brun,
- la route de l'Anse-Vata jusqu'à la rue Coursin,
- la rue Coursin,
- le boulevard extérieur jusqu'à la RT 13,
- la RT 13 jusqu'à la rue F. Surleau,
- la rue F. Surleau,
- la rue Monseigneur Douare,
- le boulevard Vauban,
- la rue de la République jusqu'à l'avenue Foch,
- l'avenue Foch jusqu'à la rue P. Doumer,
- la rue P. Doumer jusqu'à la rue G. Clémenceau,
- la rue G. Clémenceau jusqu'au Rond-Point du Pacifique,

et les routes suivantes :

- Route du Port Despointes,
- Route Territoriale n° 13,
- Route Territoriale n° 1,
- Route de l'Anse-Vata.

Art. 22. - Conditionnement et manipulation des crèmes glacées et sorbets

Les crèmes glacées ou sorbets doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et étanches et servis sur la voie publique dans les cornets de biscuit prévus à cet effet.

Les cuillères à glace seront déposées, après utilisation, dans un récipient d'eau propre, changée aussi souvent que nécessaire.

Les machines portatives servant à la fabrication de crèmes glacées sont autorisées. Les crèmes glacées et les sorbets proposés à la vente doivent être conformes aux normes d'hygiène et consommables à une date limite fixée par le fabricant.

PARAGRAPHE IV - Des manèges**Art. 23. - Conditions d'exploitation**

Les propriétaires de manèges ne peuvent, à l'occasion de leurs prestations de loisir, vendre aucun produit à l'exception de boissons hygiéniques et de friandises (pop-corn, sorbets conditionnés, barbes à papa).

Les propriétaires des manèges devront obligatoirement effectuer une visite technique annuelle de sécurité de leur installation foraine auprès d'organismes vérificateurs agréés. La délivrance de certificats de conformité par lesdits organismes constituera un préalable obligatoire à l'octroi des autorisations d'exercer.

Ces vérifications porteront sur :

- les éléments de classement de la charpente ;
- les mécanismes ;
- les installations électriques au point de raccordement ;
- les installations et équipements hydrauliques et pneumatiques ;
- les installations de gaz de combustion ;
- les installations de production d'énergie.

Ces installations devront être conformes aux normes françaises en vigueur.

PARAGRAPHE V - Des chariots de planches à voile**Art. 24. - Numérotation des chariots**

Les chariots doivent porter le numéro correspondant à leur place attribuée.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINALES**Art. 25. - Sanctions**

En cas de non respect de la réglementation en vigueur et pour des motifs d'intérêt général, le Maire pourra suspendre temporairement ou définitivement l'autorisation d'exercer.

En outre, les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines et amendes prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Art. 26. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication et abroge les arrêtés n° 82/576 du 4 octobre 1982, n° 86/1221 du 8 octobre 1986, n° 90/677 du 9 avril 1990, n° 83/974 du 25 novembre 1983 et n° 85/121 du 25 janvier 1985 et toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 27. - Le Secrétaire Général de la Mairie, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef du Service de la Police Municipale, le Chef du Service Municipal d'Hygiène, le Chef du Service du Patrimoine, le Directeur du Service des Mines et de l'Energie, le Chef du Service de l'Elevage et des Industries Animales, le Directeur des Polices Urbaines, l'Officier Supérieur Commandant de la Gendarmerie en Nouvelle-Calédonie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera.

Nouméa, le 6 août 1993.

Le Maire,
Jean LEQUES

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

PROVINCE ILES LOYAUTE

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION CATECHETIQUE DES PAROISSES
CATHOLIQUES D'OUVEA**

Objet : - Formation chrétienne des enfants.
- Apprentissage des prières et des chants.
- Rencontre entre les tribus.
- Organisation des groupes de jeunes, des groupes de prières.

Siège social : Lékine - OUVEA

Comité responsable :

Présidente : ALOSIO Marcelline
Vice-Présidente : GRAVIT Gisèle
Secrétaire : WENEGUEI Lidia
Secrétaire Adjointe : Soeur PIME Blaise
Trésorière : WAHO Roseline
Trésorière Adjointe : MEAOU Marie Antoine
Membres : KAPOERI Elisabeth
BOLO Angèle
WABOULA Louis
NINE Joachim
KALO Guillaume
WAHO Jean
BOLO Victorin
SAOUMOE Anne Marie

Récépissé déclaratif n° 6132-745/SEJRC du 3 août 1993

PROVINCE NORD

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **AJETI - ASSOCIATION DES JEUNES DE TIWAE**

Objet : - Occuper les jeunes sans emploi.
- Les impliquer au bien-être de la tribu.
- Aider les particuliers dans leurs activités ou leurs projets.

Siège social : Tribu de Tiwae - TOUHO

Comité responsable :

Président : HENEKE Joseph
Secrétaire : POPANI Dominique
Trésorier : POININE Roland
Membres : HOUON Jean-Claude
POININE Jean-Marie
HENEKE Calixte
POPANI André

Récépissé déclaratif n° 348-93/SGPN du 28 juillet 1993

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION SAINT AUGUSTIN Ouate**

Objet : - Entretien de l'église et du cimetière.
- Besoins de l'église, liturgie.

Siège social : Tribu de Ouate - POUEMBOUT

Comité responsable :

Président : NAOUNA Alphonse
Vice-Présidente : ROESMAN Virginie
Secrétaire : NAOUNA Marie-Bernadette
Secrétaire-Adjoint : NAOUNA Armand
Trésorière : NAOUNA Christianne
Trésorière Adjointe : MAHOSSEM Lucie
Membres : NAOUNA Hypolite
POARAPOE-SAGUE Anna

Récépissé déclaratif n° 349-93/SGPN du 16 juillet 1993

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **POADANE**

Objet : Conserver, promouvoir et récolter le patrimoine culturel kanak, diffusion, échanges culturels, jouer un rôle éducatif, susciter la création.

Siège social : Chez M. MENREMPON Désiré, Tribu de Neouta - PONERIHOUEN

Comité responsable :

Présidente : AYAWA Marie Madeleine
Secrétaire : MENREMPON Désiré
Trésorière : WHAAP Brigitte

Récépissé déclaratif n° 350-93/SGPN du 28 juillet 1993

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **VEKINEVA**

Objet : - Améliorer le cadre de vie en milieu tribal.
- Promouvoir, développer et gérer toutes les activités collectives.
- Aider aux besoins matériels et financiers des personnes âgées ou ayant des handicaps physiques.
- Sauvegarder les patrimoines culturels, fonciers et maritimes des deux tribus (Bâ - Kaora).
- Aider les enfants appelés à poursuivre leurs études hors du Territoire de la Nouvelle-Calédonie.
- Favoriser toutes activités pour l'amélioration du niveau culturel, intellectuel et sportif de la jeunesse.
- Aider les activités paroissiales.

Siège social : Maison commune de la Tribu de Bâ - HOUAÏLOU

Comité responsable :

Président : EURITEIN Marcelin
Vice-Président : KAVIVIORO François
Secrétaire : GOWE Hilaire
Secrétaire-Adjointe : MOEREO Marie-Jeanne
Trésorier : BOERE Ariège
Trésorier Adjoint : GOWE Victor
Membres : EURISOUKE Vincent
TEVESOU Carrille
BOUROUKAMO Charles
MOEREO Jacques
POUROUORO Colette
BOERE Siméon
BOERE Genest
MOEREO Armand
EURITEIN Philippe

Récépissé déclaratif n° 351-93/SGPN du 3 août 1993

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre : **FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS
D'ELEVES DE L'ECOLE CATHOLIQUE DE LA
PROVINCE NORD - FEDAPEC-PRONOR**

Objet : Regrouper les APEC de la Province Nord dans tout ce qui
touche à leurs activités et les représenter auprès de la Pro-
vince, de la DEC, du CCEC, du CAEC, etc...

Siège social : Centre scolaire catholique de Tyé (BP 28) - POINDIMIE

Comité responsable :

Président : NECHERO Mathias
1^{er} Vice-Président : KANA Hubert
2^e Vice-Présidente : HONKO Agathe
Secrétaire : POAGNIDE Noël
Secrétaire-Adjointe : TEIN Marie-Josèphe
Trésorier : MEVIN Jean Claude
Trésorière Adjointe : PIME Emilie
Membres : HONKO André
GAGNE Abraham
SCHOUENE Joseph
OUANEMOA André

Récépissé déclaratif n° 352-93/SGPN du 3 août 1993

PROVINCE SUD

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : CAISSE DES ECOLES DE TONTOUTA

Objet : - Faciliter la fréquentation des classes des écoles primaire et maternelle de Tontouta.
- Organiser des cantines scolaires, colonies de vacances.

Siège social : Zone aéroportuaire (BP 275) - TONTOUTA

Récépissé déclaratif n° 6032-5267-90/SGPS/BAG du 9 octobre 1990
Récépissé de dissolution n° 6032-4418-93/SGPS/BAG du 13 juillet 1993

**CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL ET
RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION**

Titre : KIWANIS CLUB DUMBEA

Objet : Club de services à la communauté.

Ancien siège social : Koutio - DUMBEA
Nouveau siège social : (BP 11744 Nourméa) Koutio - DUMBEA

Comité responsable :

Président : JARRE Paul
Vice-Présidente : BABIN Solange
Secrétaire : DUPRE Paul
Trésorière : WILD Denise
Membres : DEPLANQUE Christine
BABIN Ghislaine
VERGOTE Corinne
BAUDOIN Jean
HORVILLE Romuald
SALMON Daniel

Récépissé déclaratif n° 6032-4740-93/SGPS/BAG du 28 juillet 1993

**CHANGEMENT DE TITRE ET
RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION**

Ancien titre : COMITE POUR LA LOUISIANE ET LA FRANCOPHONIE DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DEPENDANCES

Nouveau titre : COMITE POUR LA FRANCOPHONIE DANS LE PACIFIQUE SUD

Objet : - Association internationale.
- Favoriser et promouvoir les rencontres et échanges entre francophones du Pacifique et d'ailleurs.

Siège social : NOUMEA - Province Sud

Comité responsable :

Président : GAZEU Rémy
Vice-Président : TALKANAMAL Toto Léopold
Secrétaire : CABANE Jean-Pierre
Secrétaire Adjoint : CHAPET Michel
Trésorier : DAVID Jacques
Trésorière Adjointe : CREMAZY-DANIEL Monique
Membres : NENOU Maurice
CHEVALIER Luc
PUNENARAI Etienne
RAKATOMAVO Eric
ESPERINAS Eulalie-Louise
TELOTE Soana

Récépissé déclaratif n° 6032-4921-93/SGPS/BAG du 5 août 1993

**MODIFICATION DE STATUTS ET
RENOUVELLEMENT DE BUREAU D'UNE ASSOCIATION**

Titre : ASSOCIATION D'AKWAH SOCIAL INDO-ASIENNE INDO-CALÉDONIENNE

Objet : Aider les anciens et les jeunes indo-calédoniens.

Siège social : Association d'Akwah social indo-calédonienne, 1^{re} Val-lée du Tir, 13 rue des Frères Vautrin - NOUMEA

Comité responsable :

Président d'Honneur : ENDOEL
Président : MOHAMED Raadi
Vice-Président : BOEDJARI Sounarto Alphonse
Secrétaire : SAKIMAN Sukanto
Secrétaire Adjointe : OENEM Maryse
Trésorier : RESOSEMITO Jean-Pierre
Trésorière Adjointe : HENDOL Nurfanita
Conseiller Technique : TASIPAN Kasan
Conseiller Technique Adjoint : HENDOL Toukidjan
Membres : TARSIM Marcel
EON
SAKATE Gabriel Sutijo
SAKIMAN Mintarti
BASRI
SOEMERI Saminém
BOEDJARI Kusdiyah

Récépissé déclaratif n° 6032-5025-93/SGPS/BAG du 11 août 1993

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LES AMIS D'OUVEA**

Objet : Renforcer les liens d'amitié et d'entraide entre les personnes originaires d'Ouvéa et résidant sur la Grande-Terre.

Siège social : 53 rue de Sébastopol - NOUMEA

Récépissé déclaratif n° 6032-929-92/SGPS/BAG du 26 février 1992
Récépissé de dissolution n° 6032-5052-93/SGPS/BAG du 12 août 1993

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ALPHA NOUVELLE-CALEDONIE**

Objet : Regrouper les personnes à la recherche d'un enseignement ésotérique d'Alpha International, faire connaître cette association.

Siège social : Ducos, 37 rue de Papeete - NOUMEA

Comité responsable :

Président : ALTMAIER Jurgen
Vice-Président : BERNANOS Alain
Secrétaire : BRODIN Christine
Trésorière : SAUVOT Michelle

Récépissé déclaratif n° 6032-4594-93/SGPS/BAG du 22 juillet 1993

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **FEDERATION ARTISANALE DE NOUVELLE-CALEDONIE - F.A.N.C.**

Objet : Défense des intérêts généraux des artisans.

Siège social : 2 bis rue F. Marmotton, Faubour Blanchot - NOUMEA

Comité responsable :

Président : FRERE Raymond
Vice-Président : MESTRAUD Bernard
Secrétaire : O'CONNOR Guy
Secrétaire Adjoint : CHAMBAS Jean Pierre
Trésorier : HERVOUET Jean Robert
Trésorière Adjointe : LEBEUSE Marilyne
Membres : HENIN Pierre
HUET Michel
CHEVALIER Marius
MOREL Jean Pierre

Récépissé déclaratif n° 6032-4606-93/SGPS/BAG du 22 juillet 1993

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **GOLF CLUB DE LA OUENGHI**

Objet : Promotion du golf.

Siège social : (BP 56) - BOULOUPARIS

Comité responsable :

Président : SACILOTTO Dino
Vice-Président : CAZENAVE-VERGES Guy
Secrétaire : QUELAVOINE Ghislaine
Secrétaire Adjointe : GIULIANO Antoinette
Trésorier : BRUZIGON Jacques
Membres : RICAUD Dominique
LEGRAND Gérard
SACILOTTO David
DI RUSSO Florent
CIANFARANI Jean-Michel

Récépissé déclaratif n° 6032-4755-93/SGPS/BAG du 29 juillet 1993

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE DE KOUTIO I**

Objet : Améliorer l'environnement scolaire.

Siège social : Ecole primaire de Koutio I - KOUTIO

Comité responsable :

Président : FATOUMAOU Lia
Vice-Président : TOFILI Joseph
Secrétaire : HEINRICA Christine
Secrétaire Adjoint : CANEL Jean-Pierre
Trésorier : MOUTHAM Séloa
Trésorier Adjoint : WANGANE

Récépissé déclaratif n° 6032-4869-93/SGPS/BAG du 3 août 1993

DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **LIGUE D'AIKIDO-AIKIBUDO ET AFFINITAIRES DE NOUVELLE-CALEDONIE**

Objet : Regrouper les diverses associations locales, représenter la Fédération Française d'Aïkido-Aïkibudo et Affinitaires (F.F.A.A.A.) et faire respecter les statuts élaborés par celle-ci.

Siège social : Quartier Latin, 71 rue de Sébastopol, Salle Marius Jocteur - NOUMEA

Comité responsable :

Président : HUE Joachim
Secrétaire : GERARD Philippe
Secrétaire Adjoint : MANIQUE Damien
Trésorière : GALU Marie-Claude

Trésorier Adjoint : SELUI Edmond

Membres : ATINOVA Luc

Récépissé déclaratif n° 6032-5054-93/SGPS/BAG du 12 août 1993

PUBLICATIONS LEGALES

Etude de Maître Gérard MEYER, Notaire à NOUMEA 87 bis route de l'Anse-Vata

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Gérard MEYER, Notaire à NOUMEA, le 3 août 1993, enregistré à NOUMEA le 6 août 1993, folio 38, numéro 451, bordereau 561/2,

La société à responsabilité limitée "HEMISPHERE SUD", au capital de 10.000.000 CFP, ayant son siège social à NOUMEA, 4^e km, 2 rue de la Garonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro B 273474,

A VENDU à :

La société à responsabilité limitée "COCO CREATION", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 4^e km, 2 rue de la Garonne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro B 353383,

UN FONDS DE COMMERCE de confection et vente d'articles d'habillement, exploité à NOUMEA, 4^e km, 2 rue de la Garonne, dans des locaux appartenant à la SA "CIDA INTERNATIONAL".

Moyennant le prix de 15.000.000 francs.

La première insertion a été faite dans le journal "Les Nouvelles Calédoniennes" n° 6675 du 12 août 1993.

Les oppositions seront reçues à NOUMEA, en l'Etude de Maître Gérard MEYER, Notaire, 87 bis route de l'Anse-Vata, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour insertion

G. MEYER, *Notaire*

Etude de Maître Gérard MEYER, Notaire à NOUMEA 87 bis route de l'Anse-Vata

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Maître Gérard MEYER, Notaire à NOUMEA, le 5 août 1993, enregistré à NOUMEA le 9 août 1993, folio 37, numéro 453, bordereau 563/2,

M. Michel Adrien Jean Léon BERGOT, commerçant, demeurant à NOUMEA, 38 rue Taragnat,

A VENDU à :

M. Ioné Dominique WABETE, commerçant, et Mme Lucie AROMAITERAI, son épouse, demeurant à NOUMEA, Résidence de Magenta, Immeuble 02,

UN FONDS DE COMMERCE d'alimentation générale et marchandises diverses, exploité à NOUMEA, 38 rue Taragnat, dans des locaux appartenant à la SCI "RIBERA" et connu sous le nom de "COMPTOIRE TARAGNAT".

Moyennant le prix de 3.500.000 francs.

La première insertion a été faite dans le journal "Les Nouvelles Calédoniennes" n° 6675 du 12 août 1993.

Les oppositions seront reçues à NOUMEA, en l'Etude de Maître Gérard MEYER, Notaire, 87 bis route de l'Anse-Vata, où domicile a été élu à cet effet, dans les dix jours de la dernière en date des insertions prévues par la loi.

Pour insertion

G. MEYER, *Notaire*

SCP Office Notarial J. LEQUES - J. CALVET-LEQUES Notaires associés NOUMEA - 21 avenue des Frères Carcopino

AVIS DE CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jacqueline CALVET-LEQUES, Notaire associé à NOUMEA, le 9 août 1993, enregistré le 12 août 1993, folio 38, numéro 467, bordereau 577/3,

M. Roger Marcel Paul ORTHOSIE, commerçant, et Mme Marcelline Alphonsine MOHAMED, sans profession, son épouse, demeurant ensemble commune de BOULOUPARIS (Nouvelle-Calédonie), RT 1,

ONT VENDU à :

La société dénommée "VALTHEROL", société à responsabilité limitée au capital de QUATRE CENT MILLE FRANCS CFP (400.000 CFP), dont le siège social est au MONT-DORE (Nouvelle-Calédonie), Yahoué, lotissement Revercé, lot n° 25 B, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NOUMEA sous le numéro B 364752,

UN FONDS DE COMMERCE de station-service et vente de marchandises diverses, exploité à BOULOUPARIS, RT 1, dans un local appartenant à M. et Mme Roger ORTHOSIE, ensemble tous éléments corporels et incorporels.

Jouissance : 1^{er} juin 1993.

Prix : 6.000.000 F CFP.

Les oppositions seront reçues à NOUMEA, 21 avenue des Frères Carcopino, à la SCP Office Notarial Jean LEQUES - Jacqueline CALVET-LEQUES, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier, dans les dix jours de la seconde insertion.

La première insertion a paru dans "Les Nouvelles Calédoniennes" du 19 août 1993.

Pour insertion

J. CALVET-LEQUES, *Notaire associé*

Rectificatif au J.O.-N.C. n° 6930 du 10 août 1993 - page 2352

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1993)

D'une déclaration déposée le 22 février 1993, aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "SOFRAC", au capital de 100.000.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, avenue James Cook, immatriculée sous le numéro B 048579, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

Anciens administrateurs :
MM. DE BAECQUE Denis - WALIPA.
Nouveau représentant permanent de "SOFIPROM" :
M. SIMON Bertrand en remplacement de M. RAYMOND Jean-Pierre.

Nouvelle composition du conseil d'administration :
M. LEROUX Didier, Président.
M. TROMPAS Georges, Directeur général.
M. GUESDON Patrick.
"SOFIPROM" représentant permanent M. SIMON Bertrand.
"AFRICAN TRADING CORPORATION" ATC" représentant permanent M. MUGNIER Henri.
A compter du 9 juillet 1992 et 14 décembre 1992.
PV du conseil d'administration du 9 juillet 1992.

Nouméa, le 4 mars 1993

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1993)

D'une déclaration déposée le 12 mars 1993 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "MINI TERRASSEMENT", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, RT1 bis, Ducos, immatriculée sous le numéro B 314146, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nouvelle gérance :
M. JOUAN Pascal.
A compter du 8 mars 1993.

Nouméa, le 17 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1993)

D'une déclaration déposée le 12 mars 1993 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SCI "AYMERIC", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à PAITA, TONTOUTA, voie H lot n° 5, lotissement Karenga, immatriculée sous le numéro D 301051, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nouvelle gérance :
Mme MONGES Jocelyne épouse TABOUY.
A compter du 19 février 1993.

Nouméa, le 17 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1993)

D'une déclaration déposée le 12 mars 1993 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "CENTURY 2", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 30 rue d'Austerlitz, immatriculée sous le numéro B 219378, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nouvelle gérance :
Mme TRAN THILE
Mlle NGUYEN ANH NGA.
Actes de Maîtres CALVET/LEQUES du 11 février 1993.

Nouméa, le 17 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE (Décret du 16 mars 1993)

D'une déclaration déposée le 9 mars 1993 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SA "CALEDONIENNE DE SERVICES PUBLICS", au capital de 90.000.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, 11 rue Simonin, immatriculée sous le numéro B 202499, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Ancienne mention :
Président Directeur Général :
M. LE DORE Yann-Marie.

Administrateurs :
"ORDURES USINES" "IPODEC", représentée par M. BENOIST Jean.

"COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISES AUTOMOBILES" "CGEA", représentée par M. ROUER Bernard.

"COMPAGNIE DE TRANSPORTS ET DE SERVICES PUBLICS" "TSP", représentée par M. KUCH Gustave.

M. ALEXANDRE Francis.
Nouvelle mention :
Président Directeur Général :
M. LE DORE Yann-Marie

Administrateurs :

"ORDURES USINES" "IPODEC", représentée par M. BENOIST Jean.

"COMPAGNIE GENERALE D'ENTREPRISES AUTOMOBILES" "CGEA", représentée par M. PROGLIO Henri.

"COMPAGNIE DE TRANSPORTS ET DE SERVICES PUBLICS" "TSP", représentée par M. KUCH Gustave.

M. PIETRI Xavier.

SOCIETE NEO CALEDONIENNE DE DEVELOPPEMENT ET DE PARTICIPATIONS "CALDEV", représentée par M. DAUGE François.

A compter du 8 avril 1993

CA du 8 avril 1991 et du 22 mai 1991.

Nouméa, le 18 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1993)

D'une déclaration déposée le 11 mars 1993 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "AVIAZUR", au capital de 12.916.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Aéroport de Magenta, immatriculée sous le numéro 75 B 5655, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Capital social réduit puis porté à 30.000.000 CFP.

PV AGE du 28 décembre 1992.

Nouméa, le 18 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1993)

D'une déclaration déposée le 15 mars 1993 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

M. MAVIET Gilles, immatriculé sous le numéro A 297580, il résulte que les modifications suivantes sont intervenues :

Nouvelle enseigne :

"MG DIFFUSION CLUB APOLLON".

Adjonction de l'activité suivante :

Location par correspondance de films vidéo et marchandises diverses non alimentaires et vente par correspondance.

A compter du 1^{er} mars 1993.

Nouméa, le 24 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1993)

D'une déclaration déposée le 15 mars 1993 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La SARL "SENTEUR OCEANES", au capital de 400.000 CFP, dont le siège social est à NOUMEA, Centre commercial Port Plaisance, immatriculé sous le numéro B 267716, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Non dissolution de la société.

Consultation par écrit en date du 11 septembre 1992.

Nouméa, le 24 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NOUMEA

AVIS D'INSCRIPTION MODIFICATIVE
(Décret du 16 mars 1993)

D'une déclaration déposée le 15 mars 1993 aux fins d'inscription modificative à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, effectuée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de NOUMEA, concernant :

La "SOCIETE D'ETUDES DE DEVELOPPEMENT ET D'AMENAGEMENT DES PROVINCES" "SEDAP" SARL au capital de 4.000.000 CFP, dont le siège social est à KONE, RT1, immatriculée sous le numéro B 259812, il résulte que la modification suivante est intervenue :

Nouvelle gérance :

M. LOUVET Benoît.

A compter du 18 janvier 1993.

Nouméa, le 24 mars 1993.

Le Greffier en Chef,
J.M. FAIVRE

DIRECTION DU TRAVAIL

MEMENTO DU DROIT DU TRAVAIL

Territoire de Nouvelle-Calédonie

Mai 1993

AVIS

La Direction du Travail informe le public qu'un mémento, reprenant les principales dispositions du Droit du Travail applicable sur le Territoire, est à sa disposition. Ce mémento reprend une trentaine de fiches de renseignements rédigées par le service et se veut accessible à tous.

Cet ouvrage de vulgarisation, qui vient compléter le recueil des textes législatifs et réglementaires, est également en vente, comme le précédent, auprès de l'imprimerie Administrative, 18 avenue Paul Doumer à NOUMEA, au prix de 2.000 XFP.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIE ORDINAIRE	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000	6.800	12.800 CFP
Métropole - Outre-Mer - Etranger	4.800	8.000	16.000 CFP
 VOIE AERIENNE			
Métropole - Outre-Mer - Etranger	11.000	14.200	20.400 CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

**REGISSEUR DE LA CAISSE DE RECETTES
DE L'IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE**

Compte CCP NOUMEA 20041 01022 0020218J051 61